



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT



## **SARL MARISY à Thieffrain (10140)**

### **Projet de création d'un élevage de volailles de chair**

Demande d'autorisation environnementale

#### **PARTIE 2 : DESCRIPTION DU PROJET**

GES n° 176721

Décembre 2021

#### **AGENCE OUEST**

5, rue des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

#### **AGENCE NORD-EST**

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

#### **AGENCE EST**

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

#### **AGENCE SUD-EST-CENTRE**

139 impasse de la Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

#### **AGENCE SUD-OUEST**

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

## **SOMMAIRE**

<b>AVANT PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>1. IDENTITE DU DEMANDEUR</b>	<b>5</b>
<b>2. PRESENTATION DE L'ELEVAGE ET DE LA DEMANDE</b>	<b>6</b>
2.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	6
2.2. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE	6
2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
<b>3. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET</b>	<b>9</b>
<b>4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET</b>	<b>11</b>
<b>5. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE</b>	<b>13</b>
5.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUCTIONS PROJETEES	13
5.2. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOURCES NATURELLES UTILISEES	14
<b>6. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS</b>	<b>18</b>
<b>7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>19</b>
<b>8. SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>19</b>
8.1. CLASSEMENT ICPE	20
8.2. CLASSEMENT IED	20
8.3. CLASSEMENT SEVESO	22
8.4. CLASSEMENT IOTA	23
<b>ANNEXES ET PLANS</b>	<b>24</b>

# AVANT PROPOS

---

L'EARL MARISY, représentée par son gérant M. Nicolas MARISY, est une structure agricole en polyculture-élevage (production de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et élevage de brebis).

Dans le cadre de son projet de création de 2 poulaillers de volailles de chair (2 000 m<sup>2</sup> utiles chacun), M. Nicolas MARISY a fait le choix de créer une nouvelle structure dédiée à cette activité : la SARL MARISY.

Les poulaillers seront construits au lieu-dit « Champ Driennes » à Thieffrain, l'un après l'autre dans un délai d'environ 2 ans.

La capacité totale de l'élevage projeté sera de 90 000 emplacements.

L'exploitation en projet sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660 (Elevage intensif de volailles) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'objet de ce dossier est la présentation de l'activité avicole projetée et l'étude de son impact sur l'environnement, la santé humaine et les dangers.

Il est constitué conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement et comprend :

- **Partie 1 : Une note de présentation non technique du projet.**
- **Partie 2 : Une description du projet.**
- **Partie 3 : Une étude d'impact sur l'environnement et une évaluation des risques sanitaires.**
- **Partie 4 : Une étude préalable à l'épandage.**
- **Partie 5 : Une étude des dangers.**
- **Les annexes et plans pour chacune des parties.**

La note de présentation non technique du projet résume l'ensemble du dossier de façon accessible au public amené à le consulter.

L'ensemble du dossier a été réalisé par GES<sup>1</sup> en tant que personne morale représentée par son Président Christian BUSON, en accord avec le pétitionnaire.

Les plans ont été réalisés par le Cabinet MARISY<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> GES - 80 rue Pierre-Gilles de Gennes - 02000 BARENTON BUGNY - Tél. 03.23.23.32.68  
- Email : GES-SA@ges-sa.fr

<sup>2</sup> Cabinet MARISY Jean-Pascal – Géomètre Expert D.P.L.G. – 56bis Route de Corbeil – 91590 BAULNE

Les modalités d'exploitation des bâtiments ont été définies par la SARL MARISY avec l'assistance du Groupe SANDERS<sup>3</sup> concernant plus particulièrement l'alimentation des volailles, la gestion des installations techniques (chauffage, éclairage, ventilation, brumisation, etc.) et l'entretien sanitaire des poulaillers.

**« AVERTISSEMENT »**

*Toute utilisation ou reproduction, non expressément autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GES, de la présente étude, de ses résultats ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citation, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants).*

*La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude réalisée sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données.*

---

<sup>3</sup> SANDERS NORD-EST - 13 route de Maixe - 54370 Einville-au-Jard - Tél : 03.83.76.22.22 - Email : [contact@sanders.fr](mailto:contact@sanders.fr)

# 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	SARL MARISY	
Siège de l'exploitation	16 Rue de l'Abbé Vivien, 10140 Thieffrain Tel : 03.25.73.34.72	
Localisation des futurs poulaillers	Champ Driennes, Chemin communal du moulin, 10140 Thieffrain	
Forme juridique	Société A Responsabilité Limitée	
Gérant	M. Nicolas MARISY	
N° SIRET	848 065 330 00013	
N° PACAGE	010002200	
Code NAF	01.47Z : Elevage de volailles (Projet). 3511Z : Production d'électricité (Projet).	
Communes concernées par le plan d'épandage des déjections animales	Aube (10)	
	Bar-sur-Seine	140,82 ha
	Thieffrain	101,8 ha
	Beurey	5,31 ha
	Vendeuvre-sur-Barse	4,82 ha
	Magnant	4,62 ha
	Total	257,37 ha
Communes concernées par le rayon d'affichage (3 km)	Aube (10)	
	Beurey Champ-sur-Barse Magnant Thieffrain Vendeuvre-sur-Barse Villy-en-Trodes	
Signataire de la demande	M. Nicolas MARISY (Gérant)	

## **2. PRESENTATION DE L'ELEVAGE ET DE LA DEMANDE**

### **2.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE**

L'EARL MARISY a été créée le 08/12/2012 par M. Nicolas MARISY.

Elle exerce aujourd'hui une activité de polyculture-élevage :

- culture de céréales, d'oléagineux et de protéagineux sur une surface de 116,55 ha de SAU,
- élevage de brebis : 62 mères + la suite.

Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation de 2 poulaillers de volailles de chair de 2 000 m<sup>2</sup> utiles par bâtiment, M. Nicolas MARISY a créé le 23/01/2019 une nouvelle structure : la SARL MARISY.

### **2.2. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE**

**L'objet de la demande est l'autorisation d'exploiter 2 poulaillers pour une capacité totale de 90 000 emplacements en poulets de chair.**

Permis de construire associé à la demande :

La construction des 2 poulaillers sera échelonnée dans le temps : la construction du 2<sup>ème</sup> bâtiment interviendra dans un délai d'environ 2 ans après la mise en service du 1<sup>er</sup>.

Une demande de permis de construire incluant 2 bâtiments d'élevage de volailles de chair ainsi que la production d'électricité via des panneaux photovoltaïques a été déposée. Le récépissé de dépôt en date du 06/01/2022 est en annexe.

### **2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

#### **2.3.1. Capacités techniques**

M. Nicolas MARISY dispose d'un BTS Agricole.

Il possède une expérience de 21 ans dans la gestion d'une exploitation agricole (installation en février 1998).

La SARL MARISY bénéficie de plus de l'expérience et de l'appui technique du Groupe SANDERS. L'exploitant disposera d'un accompagnement sur le terrain et de conseils techniques.

### 2.3.2. Capacités financières

Les investissements seront intégralement supportés par la SARL MARISY.

Pièces justificatives	Situation SARL MARISY
Montant des capitaux propres (éléments de bilans et de comptes de résultats), chiffre d'affaires, résultat d'exploitation et bénéfice de la société exploitante.	Aucun document comptable à ce jour. Situation projetée : Cf. paragraphe 2.3.2.1.
Justificatif des prêts demandés ou consentis par des banques pour le financement de l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments, le financement d'installations et de matériels.	Attestations d'accord de financement établies par le Crédit Agricole (agence de Vendevre-sur-Barse) jointes en annexe.
Montant des investissements à réaliser pour chaque grand ensemble fonctionnel (ex : élevage, atelier annexe...) en détaillant bâtiments, matériels, études.	Cf. paragraphe 2.3.2.2.
Tableau des résultats et de l'endettement prévisionnel sur une durée cohérente avec les emprunts tout en précisant les prix de vente des principaux produits qui participent à la formation du résultat.	Cf paragraphe 2.3.2.1.
Présentation des partenariats administratifs et financiers.	Comptabilité : CERFRANCE. Banque : CREDIT AGRICOLE de Champagne-Bourgogne (agence de Vendevre-sur-Barse).

#### 2.3.2.1 Etude économique prévisionnelle

Une étude économique prévisionnelle sur 5 ans relative à l'intégration du projet dans les résultats financiers de l'exploitation a été réalisée par le CERFRANCE.

Une copie de l'étude économique prévisionnelle est fournie en annexe, les principaux éléments sont synthétisés ci-après.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Marge globale</b>	49 155 €	98 296 €	125 410 €	174 497 €	179 541 €
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	45 167 €	72 858 €	99 951 €	149 017 €	154 061 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	6 737 €	11 677 €	6 918 €	28 086 €	29 670 €

#### 2.3.2.2 Attestation des capacités financières

Le projet sera financé par la SARL MARISY au moyen de 2 emprunts bancaires (1 pour chaque poulailler).

Les attestations d'accord de financement établies par le CREDIT AGRICOLE de Champagne-Bourgogne sont jointes en annexe.

Le montant global des dépenses prévues pour la construction des 2 poulaillers est estimé à 1 362 000 € TTC :

- 724 000 € TTC pour le 1<sup>er</sup> poulailler,
- 638 000 € TTC pour le 2<sup>nd</sup> poulailler.

Ces montants englobent la totalité des dépenses d'aménagements prévus en faveur du respect de la réglementation ICPE et de la protection de l'environnement.

### 2.3.2.3 Garanties financières

Les activités de l'élevage projeté par la SARL MARISY ne figurent pas parmi celles référencées par l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

L'élevage n'est donc pas dans l'obligation de constituer des garanties financières dans le cadre de l'exercice de l'activité projetée.

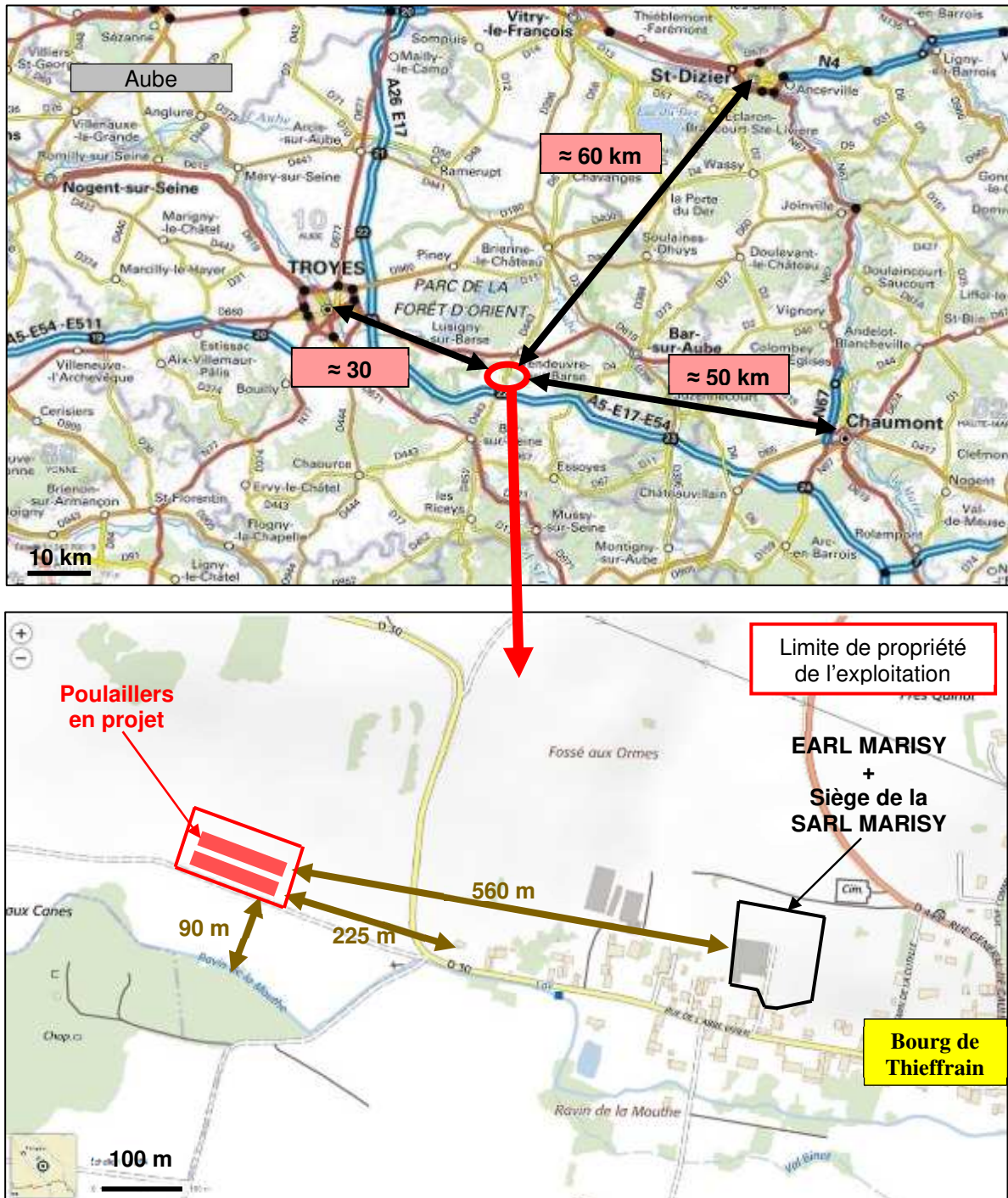


### 3. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

Les 2 poulaillers en projet sont localisés à l'ouest du bourg de Thieffrain au lieu-dit « Champ Driennes », à 225 m à l'ouest des 1<sup>ers</sup> tiers.

Ils seront construits à 560 m à l'ouest de l'EARL MARISY, qui fait également office de siège social de la SARL MARISY.

Le plan de localisation sur fond IGN à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> est en annexe.



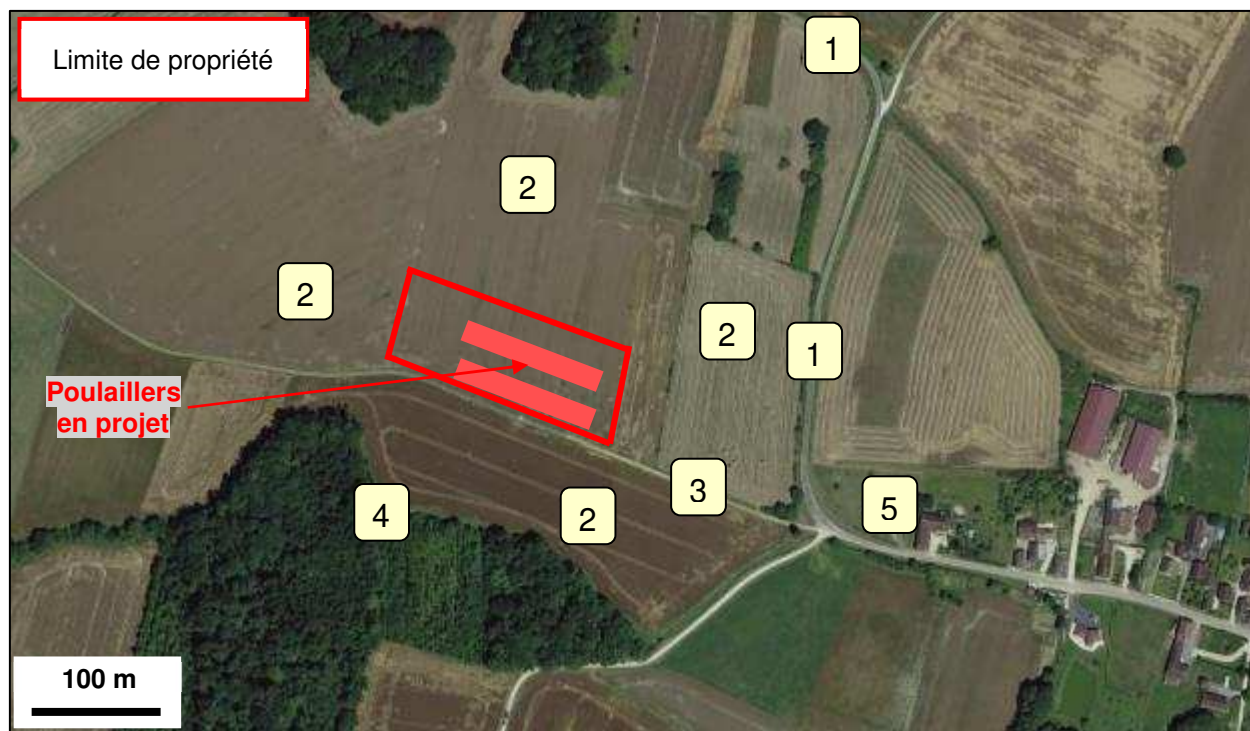
Parcelles cadastrales d'implantation	<u>Poulaillers en projet</u>	
	Lieu-dit « Champ Driennes » Chemin communal du moulin, THIEFFRAIN Section H Parcelles 73, 75, 76, 79, 81	
Surfaces construites/aménagées :	Situation actuelle	: 0 m <sup>2</sup>
	Situation projetée	: 4 693 m <sup>2</sup>

Les parcelles d'implantation du projet appartiennent à M. Serge MARISY et Mme Odile BOUVRET (parents de Nicolas).

Ces parcelles sont en cours d'acquisition par la SARL MARISY (cf. Accord de vente en annexe).

Les poulaillers en projet seront bordés :

- au nord	des parcelles agricoles et des bois	2
	la route RD30 (Thieffrain - Villy-en-Trodes)	1
- au sud	le chemin communal du moulin	3
	des parcelles agricoles et des bois	2
	Le ruisseau La Boderonne	4
- à l'est	des parcelles agricoles	2
	la route RD30 (Thieffrain - Villy-en-Trodes)	1
	des habitations (ouest du bourg de Thieffrain)	5
- à l'ouest	des parcelles agricoles	2



## 4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

Le plan de masse du projet (fond cadastral, échelle 1/1 000<sup>ème</sup>) est en annexe.

L'élevage sera constitué des principales unités mentionnées ci-après.



Bâtiments/équipements en projet		Surface au sol (m <sup>2</sup> )
P1	Poulailler 1 : 2 184 m <sup>2</sup> (2 000 m <sup>2</sup> utiles)	2 184
P2	Poulailler 2 : 2 184 m <sup>2</sup> (2 000 m <sup>2</sup> utiles)	2 184
	Locaux techniques (17 m <sup>2</sup> chacun)	<i>(inclus dans les poulaillers)</i>
	Local de stockage des produits de nettoyage (17 m <sup>2</sup> )	<i>(inclus dans les poulaillers)</i>
	Silos de stockage d'aliments (210 m <sup>3</sup> )	65
	Bascule de pesage	7
	Stockage de gaz (7 t en 4 cuves)	25
	Fosse de récupération des eaux de lavage (25 m <sup>3</sup> chacune)	<i>(enterrées)</i>
	Bac équarrissage	3
	Groupe électrogène	5
	Réserve incendie (120 m <sup>3</sup> )	115
	Bassin d'orage (161 m <sup>3</sup> )	120
	Forage eau potable	-
<b>Surface au sol totale aménagée sur le site</b>		<b>4 708</b>

NB : La surface au sol est la surface totale d'emprise du poulailler ( $\approx 2\,112\text{ m}^2$  par poulailler), elle est légèrement supérieure à la surface utile ( $2\,000\text{ m}^2$  par poulailler) qui correspond à la surface intérieure du bâtiment occupée par les animaux.



Les poulaillers seront construits à 225 m à l'ouest de l'habitation tiers la plus proche (extrémité ouest du bourg de Thieffrain).

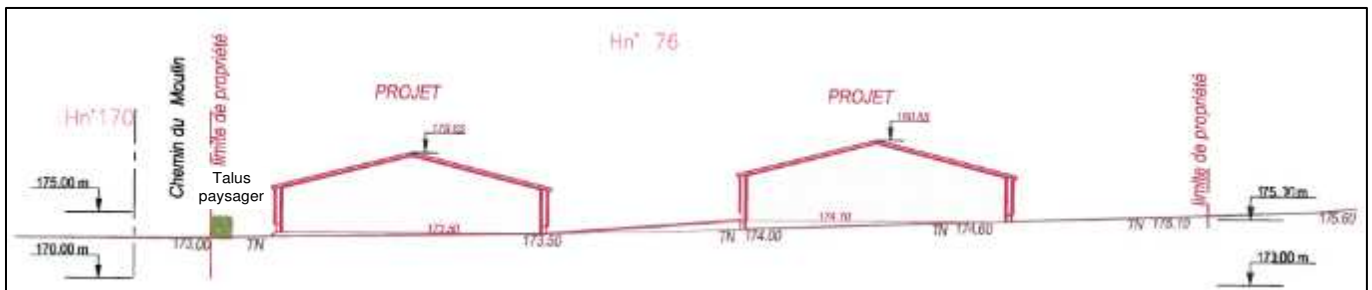
La construction des poulaillers nécessitera le terrassement de la parcelle d'implantation du fait de sa pente.

La hauteur maximale des nouvelles constructions sera de 8,39 m (silos de stockage d'aliments) par rapport au niveau du sol après terrassement.

Le faîtage des nouveaux poulaillers sera à 6,13 m du sol après terrassement.

Matériaux de construction des poulaillers	
Ossature, charpente	Charpente métallique
Murs, façades	<p><u>Façades nord :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tôles fibrociment (couleur grises)</li> <li>- Panneaux sandwich FARWALL® (couleur ivoire claire), mousse PIR</li> <li>- 1 porte centrale (couleur verte réséda)</li> </ul> <p><u>Façades sud :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tôles fibrociment (couleur grises)</li> <li>- Panneaux photovoltaïques (1 100 m<sup>2</sup> à terme)</li> <li>- Panneaux sandwich FARWALL® (couleur ivoire claire), mousse PIR</li> </ul> <p><u>Pignon ouest :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Panneaux sandwich FARWALL® (couleur ivoire claire), mousse PIR</li> <li>- 1 porte centrale (couleur verte réséda)</li> <li>- 8 trappes de ventilation</li> </ul> <p><u>Pignon est :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Panneaux sandwich FARWALL® (couleur ivoire claire), mousse PIR</li> <li>- 1 porte centrale (couleur verte réséda)</li> <li>- 2 fenêtres</li> <li>- 4 trappes de ventilation</li> </ul>
Couverture	Toiture double pente (pente ≈ 25°). Plaques de fibro-ciment de couleur grise (RAL 7004). Sous-toiture panneau composé de mousse de polysocyanurate rigide, avec revêtement aluminium 0,05 mm.
Sol	Dalle béton Litière en mélange de paille et de miscanthus ou en paille broyée (~ 1 kg/m <sup>2</sup> ).

Poulaillers en projet – Vue des pignons



**NB.** Les poulaillers seront construits en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Conformément à l'arrêté du 22/07/2020, les modalités constructives spécifiques à ce type de zone seront respectées (cf. Brochure DGPR – Recommandations de construction dans les zones sensibles au retrait-gonflement des argiles) ou bien une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux.

## **5. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE**

### **5.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUCTIONS PROJETEES**

La SARL MARISY projette l'élevage de volailles de chair.

Les toitures des 2 bâtiments seront équipées de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité.

Les bâtiments ne seront pas construits simultanément.

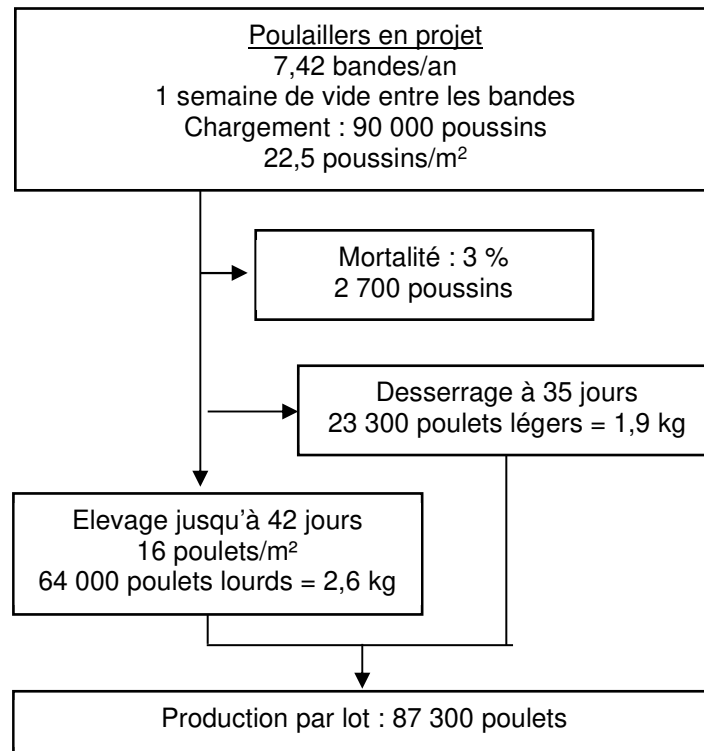
Etant donné que l'élevage de volailles constitue une nouvelle activité pour l'exploitant, il a choisi de construire un 1<sup>er</sup> bâtiment, de le mettre en exploitation avec le soutien du Groupe SANDERS, d'optimiser les conditions d'élevage des volailles, puis dans un délai d'environ 2 ans, de construire le 2<sup>ème</sup> bâtiment prévu dans de bonnes conditions.

Plusieurs schémas de production sont envisagés par la SARL MARISY en fonction des demandes du marché. Les bâtiments prévus pourront accueillir chaque schéma de production sans modification. Ces schémas sont détaillés en annexe.

**Tableau 1 : Synthèse des schémas de production projetés**

<b>Schéma de production</b>	<b>Volailles concernées</b>	<b>Production par lot</b>	<b>Emplacements (nombre maximal d'animaux en présence simultanée)</b>
Poulet 1	Poulets 1,9 kg Poulets 2,5 kg	90 000 poulets (poulaillers 1 et 2)	90 000
Poulet 2	Poulets 1,9 kg	90 000 poulets (poulaillers 1 et 2)	90 000
Dinde 1	Dindes femelles 11 kg	45 000 poulets (poulailler t 1) + 22 000 dindes (poulailler 2)	67 000
Dinde 2	Dindes femelles 11 kg Dindes mâles 21,5 kg	15 000 femelles + 7 200 mâles (poulaillers 1 et 2)	22 200

Le schéma de production privilégié par la SARL MARISY sera le « Poulet 1 ».

**Figure 1 : Schéma du principal système de production projeté (2 poulaillers)**

Les 2 bandes des 2 poulaillers évolueront à terme simultanément.

La SARL MARISY se réserve la possibilité d'intercaler des bandes de dindes ponctuellement entre 2 bandes de poulets de chair.

**L'activité projetée porte sur un effectif de 90 000 animaux en présence simultanée.**

L'activité d'élevage intensif de volailles relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE.

**La capacité de l'élevage en projet sera soumise à autorisation pour 90 000 emplacements (supérieure à 40 000 emplacements).**

## **5.2. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOURCES NATURELLES UTILISEES**

### **5.2.1. Alimentation électrique**

Les poulaillers en projet seront raccordés au réseau électrique ENEDIS.

L'alimentation électrique servira au fonctionnement des équipements suivants : éclairage, ventilation, brumisation et systèmes d'alimentation et d'abreuvement.

Une armoire électrique sera installée dans chaque poulailler.

Un groupe électrogène de secours de 137,5 kVA (110 kW) sera installé entre les 2 poulaillers, à l'ouest des silos de stockage.

La toiture de chaque poulailler sera dotée à terme de 1 100 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques.

Pour chacun des 2 poulaillers, 550 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront posés lors de la construction du poulailler et 550 m<sup>2</sup> supplémentaires seront ajoutés 1 ou 2 ans plus tard.

La toiture des poulaillers appartiendra à la SARL MARISY.

L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques sera entièrement injectée dans le réseau ENEDIS.

## 5.2.2. Installations de combustion

L'exploitation ne dispose pas actuellement d'installation de combustion.

**Tableau 2 : Installations de combustion projetées**

	Utilisation	Puissance thermique maximale
Générateurs à gaz à combustion indirecte	Chauffage poulaillers P1	4 x 76 kW
	Chauffage poulaillers P2	4 x 76 kW
Groupe électrogène	Alimentation électrique de secours poulaillers P1 et P2	110 kW
<b>Total</b>		<b>718 kW</b>

Les générateurs seront alimentés en gaz propane afin de chauffer les poulaillers.

Le groupe électrogène fonctionnera au fioul domestique.

Les modalités de stockage des combustibles sont détaillées au paragraphe 5.2.3.3.

La combustion de biomasse, de gaz propane et de fuel domestique relève de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.

**La puissance thermique des installations de 718 kW ne sera pas classée (inférieure à 1 MW).**

## 5.2.3. Stockages et utilisations des ressources

### 5.2.3.1 Utilisations de l'eau

L'alimentation en eau des futurs poulaillers se fera dans un premier temps par un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable.

Un forage sera créé par la suite afin d'alimenter entièrement les poulaillers.

La consommation en eau sera de l'ordre de 4 700 m<sup>3</sup>/an, soit 12,9 m<sup>3</sup>/j en moyenne (hors lavage).

Elle pourra atteindre 48 m<sup>3</sup>/j en pointe (période estivale et lavages de fin de lot).

L'eau sera distribuée aux volailles par des pipettes antigouttes (1 pipette pour 11 poulets, en 6 lignes d'eau par bâtiment, soit environ 4080 pipettes au total par bâtiment).

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA<sup>4</sup>.  
**Le volume total prélevé de 4 700 m<sup>3</sup>/an ne sera pas classé (inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an).**

### 5.2.3.2 Stockage des aliments

**Tableau 3 : Modalités de stockage des aliments**

	Modalités de stockage	Volume susceptible d'être stocké (m <sup>3</sup> )
<b>Poulaillers en projet</b>		
Aliment volailles	6 silos aliments	6*26
Aliment volailles	2 silos-trémie blé	2*23
<b>Total exploitation</b>		<b>202</b>

L'aliment pour volailles sera entièrement acheté.

Le blé intégré dans la ration sera au maximum issu de la production de la ferme et d'achats extérieurs en cas de besoin.

Les aliments seront distribués aux volailles dans des mangeoires approvisionnées par chaîne (512 assiettes disposées en 4 lignes par poulailler).

Les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables relèvent de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

**Le volume total de stockage de 202 m<sup>3</sup> ne sera pas classé (inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>).**

### 5.2.3.3 Stockage des fluides inflammables

**Tableau 4 : Modalités de stockage des fluides inflammables**

	Utilisation du fluide inflammable	Caractéristiques du stockage	Capacité
<b>Poulaillers en projet</b>			
Propane	Chauffage poulaillers P1 et P2	2 cuves aériennes par poulailler	4 x 1,75 t
Fioul domestique	Groupe électrogène	Réservoir du groupe	250 l soit 0,23 t
<b>Total</b>			

Le stockage de gaz naturel relève de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.  
**La quantité totale de propane susceptible d'être présente dans la cuve sera de 7,0 tonnes et donc soumise à déclaration avec contrôle périodique (comprise entre 6 et 50 tonnes).**

Le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relève de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.  
**La quantité totale de gasoil et fioul domestique susceptible d'être présente dans les installations sera de 0,23 tonnes et donc non classée (inférieure à 50 tonnes).**

<sup>4</sup> IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.



#### 5.2.3.4 Stockage de matériaux combustibles

La litière des poulaillers sera majoritairement composée de granulés de paille et de miscanthus.

L'éleveur se laisse la possibilité d'utiliser de la paille broyée issue de l'EARL MARISY.

Il n'y aura pas de stockage de granulés de paille/miscanthus sur le lieu du projet.

Ces granulés seront appliqués à une dose d'environ 1 kg/m<sup>2</sup> et par bande dans le schéma de production « poulet 1 ».

#### 5.2.3.5 Stockage de produits chimiques

**Tableau 5 : Modalités de stockage des produits chimiques**

	Utilisation	Modalités de stockage	Quantité maximale stockée
<b>Stockage sur le site des poulaillers</b>			
<i>Sanolin</i>	Produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien des poulaillers	Local de stockage des produits de nettoyage dans le local technique au nord du poulailler 1.	5 l (1 bidons)
<i>Sanozym</i>			5 l (1 bidons)
<i>Sanocidex</i>			5 l (1 bidons)
<i>Déterxym</i>			50 kg (2 bidons)
<i>Déterstorm NF</i>			50 kg (2 bidons)
<i>TH5</i>			25 l (1 bidons)
<i>Mefisto Shock</i>			10 l (1-2 bidons)
<i>SanoPh</i>			13 kg (2 bidons)
<i>Sano Ox Aqua</i>			20 kg (2 bidons)

Les poulaillers seront lavés et désinfectés soit par M. MARISY, soit par une société spécialisée.

Les produits de nettoyage seront stockés dans un local de 17 m<sup>2</sup> attenant au poulailler 1. Des bacs de rétention amovibles seront positionnés sous chaque bidon et auront une capacité de stockage minimale de 50 % du volume du bidon.

Compte-tenu des faibles quantités stockées, les stockages des produits ne relèvent pas de l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE.

## **6. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS**

L'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, les vibrations, la lumière, la chaleur, les radiations et des types et quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement est détaillée dans l'Etude d'impact sur l'environnement.

En particulier, les effluents d'élevage seront valorisés en épandage sur les parcelles agricoles exploitées par la SARL MARISY (cf. Partie 4 – Etude préalable à l'épandage).

Les eaux pluviales provenant des toitures (toiture poulaillers + local technique : 4 368 m<sup>2</sup>), des zones bitumées (492 m<sup>2</sup>), des zones empierrées (1 486 m<sup>2</sup>) et des zones enherbées (4 220 m<sup>2</sup>) seront collectées vers un bassin d'orage de 161 m<sup>3</sup>, qui assure les fonctions de régulation hydraulique et de rétention des eaux pluviales potentiellement souillées. Elles rejoindront ensuite le ruisseau La Boderonne situé environ 80 m au sud-ouest du bassin.

Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin d'orage pour traiter les eaux pluviales provenant des voiries.

Les eaux de lavage seront récupérées et stockées dans 2 fosses étanches enterrées.

**Le rejet d'eaux pluviales sur le sol relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. La surface d'interception des écoulements (10 566 m<sup>2</sup>) étant supérieur à 10 000 m<sup>2</sup>, l'installation sera soumise à déclaration sous la nomenclature IOTA.**

*NB. La partie nord des parcelles d'implantation des futurs poulaillers est drainée. Un drain en amont et parallèle aux futurs poulaillers collectera les eaux de drainage venues du nord. Ces eaux de drainage seront envoyées directement dans le ruisseau La Boderonne sans passer par le futur bassin d'orage (comme actuellement). C'est pourquoi l'intégralité des surfaces des parcelles d'implantation des poulaillers (16 120 m<sup>2</sup>) n'a pas été retenues dans le dimensionnement du bassin d'orage.*

## **7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

En cas de cessation d'activité définitive de l'élevage de volailles la SARL MARISY informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Afin d'assurer la mise en sécurité de l'élevage et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de protection présentées ci-après seront mises en œuvre par la SARL MARISY.

- Les animaux seront retirés des bâtiments.
- Les cadavres d'animaux éventuellement présents dans le local équarrissage seront repris par une société spécialisée et autorisée.
- Les bâtiments seront désinfectés et lavés.
- Les litières (fumiers) et les effluents liquides seront évacués dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée).
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés.
- Au cas où l'état de dégradation des installations présenterait des risques, les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné (soudure des échelles d'accès en position haute non atteignable depuis le sol).
- Les cuves de stockage de gaz seront vidées (gaz repris par une société spécialisée), inertées et maintenues clôturées sur leur pourtour pour éviter toute intrusion.
- Les stockages des produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.
- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- Les parcelles d'implantation des poulaillers ne présenteront pas de risque de contamination particulière lors de l'activité de l'élevage (collecte et stockage des effluents et des produits potentiellement polluants en conditions prévisionnelles adaptées), il n'apparaît à priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines du site d'élevage après cessation d'activité).

Conformément au Code de l'Environnement (article D181-15-2-11), la SARL MARISY a sollicité l'avis du Maire de Thieffrain sur les modalités de remise en état du site, en cas de cessation définitive d'activité.

La réponse favorable de Madame le Maire de Thieffrain aux mesures présentées ci-avant est jointe en annexe.

En l'état actuel des connaissances, la SARL MARISY a fait le choix, en cas de cessation d'activité, de mettre en vente les poulaillers et les équipements (si ceux-ci sont dans un état satisfaisant), pour maintenir l'activité par un tiers, plutôt que de les démolir.

## 8. SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### 8.1. CLASSEMENT ICPE

Tableau 6 : Activités classées ICPE - Situation projetée

N° rubrique ICPE	Activité correspondante	Niveau d'activité projeté	Régime <sup>1</sup>
3660-a	Elevage intensif de volailles. Capacité de plus de 40 000 emplacements.	90 000 emplacements	A
4718	Stockage de gaz naturel. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieures à 6 t mais inférieure à 50 t.	7 t (propane)	DC
2910-A	Combustion de biomasse, de gaz naturel et de fuel domestique Puissance thermique nominale des installations inférieures à 1 MW.	718 kW (propane et fioul)	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	202 m <sup>3</sup>	NC
4734	Stockage produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 t.	0,23 t (fioul domestique)	NC

<sup>1</sup> A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle périodique, NC = Non classé

### 8.2. CLASSEMENT IED

L'activité projetée pour l'élevage relève de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements).

L'élevage est donc classé au titre de la Directive Européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles (directive IED).

#### 8.2.1. Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'analyse détaillée de la situation de l'élevage projeté par rapport aux MTD est en annexe.

### **8.2.2. Rapport de base**

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (MEDDE<sup>5</sup>, octobre 2014, version 2.2), précise son application pour le secteur de l'élevage.

*« Les installations d'élevage sont soumises à la directive IED 2010/75/UE au titre de la rubrique 3660. Le rapport de base est requis en cas de risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation par des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP n° 1272/2008.*

*Ne sont pas susceptibles de soumettre l'exploitation à l'obligation de réaliser un rapport de base :*

- *l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires dans le cadre de cultures annexes à l'activité d'élevage, car les cultures ne sont pas soumises à IED ;*
- *l'épandage des effluents d'élevage de l'installation et les substances qu'ils contiennent (azote, phosphore, métabolites de médicaments) car l'épandage est réalisé en dehors du site d'exploitation ;*
- *la présence de cuves de carburants destinées à des engins agricoles ou à des générateurs de secours ou groupes électrogènes, installations non connexes de l'activité IED (de la même manière que pour toutes les installations IED) ; les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage peuvent en revanche être soumises à la production d'un rapport de base si la capacité de la cuve est supérieure à 50 tonnes, (250 tonnes s'il s'agit d'une double enveloppe avec système de détection de fuite) ;*
- *l'utilisation de médicaments vétérinaires ou de produits biocides, compte-tenu des évaluations réalisées sur l'impact environnemental dans le cadre des dossiers d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché, sauf si les conditions d'utilisation sur le site diffèrent notablement des conditions prévues dans l'autorisation de mise sur le marché.*

*Les exploitants des installations non soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document justifiant qu'elles n'y sont pas soumises, conformément au chapitre 3, page 13 du présent guide. Outre l'éventuel emploi de substances parmi celles précisées ci-dessus, il conviendra de justifier que les détergents utilisés sont biodégradables (voir le point 12 des Fiches de données sécurité des produits concernés) ou que les quantités concernées correspondent à celles d'un élevage exploité dans des conditions normales. »*

**La SARL MARISY remplit l'ensemble des conditions précédentes permettant de déroger à l'obligation de réaliser un rapport de base.**

Les quantités de détergents utilisées sont modérées et correspondent à celles nécessaires dans le cadre d'une exploitation normale d'un élevage de volailles. Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles en permanence sur l'élevage.

---

<sup>5</sup> MEDDE = Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

### 8.3. CLASSEMENT SEVESO

Les textes de transposition de la directive SEVESO sont entrés en vigueur au 1er juin 2015. Ils ont notamment conduit à une refonte importante de la nomenclature des ICPE (création des rubriques 4xxx).

Le seul produit présent sur l'exploitation projetée concerné par ce classement est le propane.

#### 8.3.1. Vérification de la règle de dépassement direct

Tableau 7 : SEVESO III – Comparaison directe des seuils

Produit Substance	Etat	Quantité maximale stockée (t)	Mentions de danger	Type de risque (1)	Rubrique ICPE associée	Seuil Haut (t)	Seuil Bas (t)
Propane	Gaz	7,0	H220 H280	b	4718	200	50

(1) Le type de risque est caractérisé par une lettre :

- a : dangers pour la santé,
- b : dangers physiques,
- c : dangers pour l'environnement.

La quantité maximale de propane stockée (7,0 t) sera inférieure au seuil bas de classement (50 t).

**L'élevage en projet ne sera pas directement classé sous le régime SEVESO III.**

#### 8.3.2. Vérification de la règle de dépassement indirect

Les règles utilisées sont celles du décret du 3 mars 2014.

Pour un danger en particulier (a, b ou c), la somme ( $S_a$  par exemple) est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux concernés suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

$q_x$  = quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement,

$Q_{x,a}$  = quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique à la rubrique applicable à la substance (si la substance est visée par plusieurs rubriques, les plus petits seuil bas ou seuil haut mentionnés pour ces rubriques sont utilisés).

**Tableau 8 : SEVESO III - Comparaison indirecte des seuils**

	Situation par rapport au seuil haut	Situation par rapport au seuil bas
Somme des dangers « a » (dangers pour la santé)	0	0
Somme des dangers « b » (dangers physiques)	0,035	0,140
Somme des dangers « c » (dangers pour l'environnement)	0	0

La somme S pour chacun des dangers est inférieure à 1.

**L'élevage en projet ne relève pas du régime SEVESO III par dépassement indirect des seuils cumulés.**

#### 8.4. CLASSEMENT IOTA

**Tableau 9 : Activités classées IOTA - Situation projetée**

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime*
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,06 ha	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume total prélevé inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an	4 700 m <sup>3</sup> /an	NC

\* NC = Non classé      D = Déclaration

# ANNEXES ET PLANS

---

Annexe 2-1 Textes réglementaires et procédure applicable

Annexe 2-2 Cerfa 15964 – Demande d'autorisation environnementale

Annexe 2-3 Attestations d'accord de crédit  
Etude économique du projet

Annexe 2-4 Accord de vente des parcelles d'implantation du projet

Annexe 2-5 Schémas de production des poulaillers en projet

Annexe 2-6 Remise en état du site en cas de cessation d'activité : réponse Mairie de Thieffrain

Annexe 2-7 Situation de l'élevage par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles

Annexe 2-8 Récépissé de dépôt du permis de construire

Plan 2-1 Carte de localisation de l'élevage en projet  
(Fond IGN, Echelle 1/25 000ème)

Plan 2-2 Plans de situation du futur élevage  
(Fond cadastral, Echelles 1/5 000ème + 1/2 500ème)

Plan 2-3 Plans de masse et des réseaux  
(Fond cadastral, Echelle 1/1 000ème)

Plan 2-4 Plan de masse et des réseaux zoomé  
(Fond cadastral, Echelle 1/500ème)



**Annexe 2-1 :**

**Textes réglementaires et procédure applicable**

## **TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **1. Principaux textes de portée générale**

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre I et III - Participation du public - Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique).

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre II Evaluation environnementale - Articles L 122-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre VIII Autorisation environnementale - Articles L 181-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) - Titre 1<sup>er</sup> – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) - Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention des nuisances visuelles et lumineuses.

### **2. Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale**

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :

- les articles R 122-1 à R 122-14 et R112-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
- les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- les articles R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
- les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état,
- les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis,
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- article R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières,
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets,
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques.

Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...

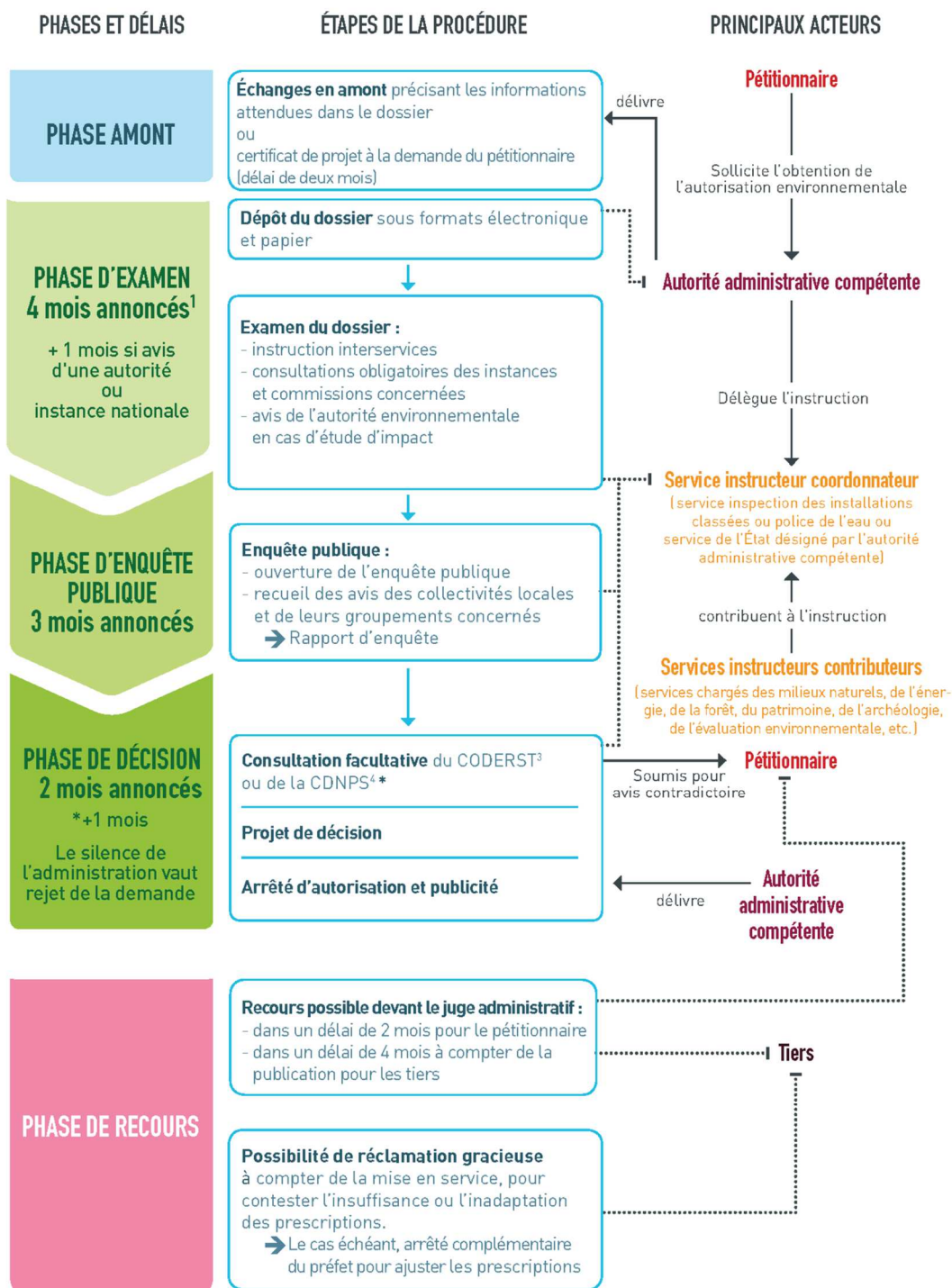
Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêtés de prescriptions générales des activités classées soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

# **MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

## **1 Mention des textes régissant l'enquête publique**

- Code de l'Environnement - Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>. Art L 123-1 à L123-19-8.
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>. Art R 123-1 à R 123-24.
- Code de l'Environnement - Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> : Art L 181-9 à L 181-12.
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Sous-section 2 et 3, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> : Art R 181-36 à R 181- 44.

## **2 Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale**

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale.

La procédure d'instruction (cf. schéma plus-avant) s'articule autour d'une phase d'examen, au cours de laquelle des consultations obligatoires sont réalisées (cf. liste ci-après).

Les avis formulés lors de ces consultations sont joints au dossier d'enquête publique (nb : cette obligation ne vise pas l'avis des organismes de santé).

Après une phase d'examen, la demande est soumise à enquête publique conformément aux articles L 181-9, L 181-10 et R181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre II du code de l'Environnement et des articles cités dans ce paragraphe.

## **3 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou à un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les articles R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

**LISTE DES AVIS OBLIGATOIRES SUR LE PROJET DANS LE CADRE DE LA  
PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Article Code Environnement	Objet de la consultation pour avis	Situation du projet
R 181-18	<b>Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour tous projets.</b>	✓
R 181-18	Ministre de la santé si les incidences du projet concernent plusieurs régions.	-
R 181-19	<b>Autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale.</b>	✓
R 181-20	Préfet de Région si le projet affecte le patrimoine archéologique.	-
R 181-22	Projet relevant de la loi sur l'eau, sont saisis pour avis : - la Commission Locale de l'Eau du SAGE, - la personne gestionnaire du domaine public le cas échéant, - le préfet coordonnateur de bassin si impact interrégional en matière de planification de la ressource en eau ou d'inondation, - le Préfet maritime si opération de dragage avec immersion, - le président de l'établissement public territorial de bassin (si projet porté par un établissement public d'aménagement), - l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (si projet situé dans son périmètre).	✓
R 181-23	L'INAOQ si le projet concerne une ICPE située sur le territoire d'une commune concernée par une aire de production de produits d'appellation d'origine.	-
R 181-24	L'établissement public du parc si le projet affecte de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national (sauf projet soumis à autorisation spéciale).	-
R 181-25	La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et le ministre chargé des sites si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.	-
R 181-26	La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (puis en cas d'avis défavorable le ministre chargé de la protection de la nature) si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles délivrée par l'Etat.	-
R 181-27	L'Agence Française pour la Biodiversité si le projet affecte le milieu marin d'un parc naturel.	-
R 181-28	Le Conseil National de la Protection de la Nature (puis en cas d'avis défavorable le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des pêches maritimes) si le projet comprend une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées.	-
R 181-29	Le ministre chargé des hydrocarbures si projet relatif à un établissement pétrolier.	-
R 181-30	Le haut conseil des biotechnologies si utilisation d'OGM.	-
R 181-31	L'Office National des Forêts si autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du domaine forestier.	-
R 181-32	Si projet éolien : - le ministre chargé de l'aviation civile, - le ministre de la défense, - l'Architecte des Bâtiments de France, - les opérateurs radar et de VOR (Visual Omni Range).	-
-	Autres avis (à préciser)	-

✓ Concerné

- Non concerné

## LISTE DES AUTORISATIONS ET DECISIONS QUI SERONT NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

- Autorisations et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation du projet.

Nature des autorisations	Situation du projet
1° Absence d'opposition administrative à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.	✓
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.	-
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'Environnement lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'Urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation.	-
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement, en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'Urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation.	-
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.	-
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.	-
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du Code de l'Environnement, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement.	-
8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret.	-
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement.	-
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'Energie.	-
11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code Forestier.	-
12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du Code des Postes et des Communications Electroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du Patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des Transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	-

✓ Concerné

- Non concerné





**Annexe 2-2 :**

**Cerfa 15964 – Demande d'autorisation environnementale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.



N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

### Informations obligatoires sur le projet

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime



# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

**P.J. n°43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

### **Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

### **Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°50.-** Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n°51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b></p>		
<p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>		
<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>		
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>		
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>		
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>		
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>		
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. <i>II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>		
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

<b>P.J. n°75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°77.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°78.</b> – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°79.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°80.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>P.J. n°81.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>P.J. n°82.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>P.J. n°83.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°84.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°85.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°86.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------



**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

## VOLET 7/ DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

## VOLET 8/ DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
[Se référer à l'annexe I](#)

## VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

## Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## Engagement du demandeur

Fait, Thieffrain  
le 21/05/27





**Nom et signature du demandeur**

A large, empty rectangular box with a thin grey border, intended for the requester's name and signature.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

### Etude d'impact :

<p><b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement].</b></p>	
<p><b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b></p>	
	<p><b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</b></p>
	<p><b>Une description du projet, y compris en particulier :</b></p>
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p><b>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</b></p>
	<p><b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</b></p>
	<p><b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</b></p>
	<p><b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b></p>
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.  Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	<b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</b>
	<b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</b>
	<b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.  La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	<b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</b>
	<b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</b>
	<b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</b>
	<b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</b>
	<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.  Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	<b>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</b>
	<b>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</b>

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

### Etude d'incidence :

<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b>
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### Etudes de dangers :

#### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

### Déclaration d'intérêt général :

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

**- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

**Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

**Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »



- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

### **Installation IED :**

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

**Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>9</sup>.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

## **DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.



## Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région   
N° de téléphone  Adresse électronique

#### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

#### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
N° de téléphone  Adresse électronique

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
<b>3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)</b>		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
<b>3.2 Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

**Annexe 2-3 :**

**Attestations d'accord de crédit  
Etude économique du projet**



**CHAMPAGNE-BOURGOGNE**  
BANQUE ET ASSURANCES

**ATTESTATION**  
**ACCORD DE CREDIT**  
**SOUS RESERVES**

Je soussignée, Marie Josée TAPPREST  
Directrice de l'Agence Lusigny sur barse

atteste que la demande de crédit, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, a reçu, au regard des conditions actuelles de financement et de la situation financière déclarée du demandeur, un avis de principe favorable de notre Etablissement sous condition de l'octroi des sûretés demandées et sous réserve de l'absence de tout élément nouveau de nature à remettre en cause le présent avis.

Bénéficiaire (s) : SARL MARISY NICOLAS

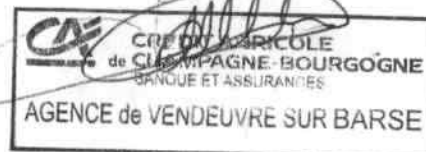
Objet : Construction d'un poulailler pour poules à chair et installation photovoltaïque année 1

Montant (s) :	615 000 €	103 000 €	6 000 €
Durée (s) en mois :	180	180	60

La présente attestation est délivrée à Monsieur MARISY Nicolas pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vendevre, le 03/03/2020.

Marie Josée TAPPREST



**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le Siège social est à Troyes - 269, Faubourg Croncels - B.P. 502 - 10008 Troyes Cedex et la Direction Générale est à Dijon - 18, rue Davout - B.P. 29085 - 21085 Dijon Cedex 9 - 775 718 216 RCS Troyes - code APE 6419 Z.

Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 019 188.

Téléphone 03 25 71 40 00 - Télécopie 03 25 74 41 17 - Télex 847 128.



**S.A.R.L Marisy Nicolas**

Activité Volailles et Photovoltaïque

16, rue de l'Abbé Vivien

10140 THIEFFRAIN

# Prévisionnel de Développement

---

01/2020 - 12/2024

Réalisé par : Mathieu VALTON  
12/12/2019



# Introduction

Conformément à la lettre de mission dont l'objet est la Développement d'une activité d'élevage de Volailles de Chairs et d'un bâtiment photovoltaïque, nous avons examiné les prévisions budgétaires portant sur 5 exercices, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les prévisions et les hypothèses présentées ultérieurement sont basées sur les éléments et les informations transmis par le porteur de projet.

Nous avons effectué le rapport selon les dispositions de la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles. Il n'entre pas dans notre mission de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de réalisation.

Nous rappelons que s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative des informations prévisionnelles présentées.

Enfin, nous précisons que les règles fiscales, juridiques et légales exposées dans cette étude sont celles en vigueur à la date de réalisation de cette étude. Toute modification législative ou décision jurisprudentielle ultérieure ne saurait engager la responsabilité de l'AGC Champagne Nord Est Ile de France.

# SOMMAIRE

Introduction .....	2
<b>PRÉSENTATION .....</b>	<b>5</b>
Les futurs partenaires de Monsieur Marisy .....	6
La production de poulet standard en France : .....	6
Les besoins .....	6
Présentation des 2 ateliers : .....	7
- L'atelier poulet de chair standard : .....	7
- L'atelier photovoltaïque : .....	8
<b>INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS.....</b>	<b>9</b>
Investissements .....	9
Financements des investissements .....	9
Remboursements des emprunts.....	10
<b>ACTIVITÉ .....</b>	<b>11</b>
Prévisions d'activité .....	11
Marge Brute de l'entreprise .....	12
Activité de production .....	12
Évaluation des principaux postes de charges .....	13
Charges externes.....	13
<b>COMPTE DE RÉSULTAT.....</b>	<b>15</b>
<b>RATIOS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>18</b>
Soldes intermédiaires de gestion.....	18
Seuil de rentabilité économique.....	18
Seuil de rentabilité financier.....	18
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT .....</b>	<b>19</b>
Amortissements .....	19
Capacité d'autofinancement .....	19
<b>CYCLE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>20</b>
Besoin en fonds de roulement .....	20
<b>TABLEAU DE FINANCEMENT ET TRÉSORERIE .....</b>	<b>21</b>
Plan de financement .....	21
Etat de trésorerie .....	21
<b>BILAN SYNTHÉTIQUE.....</b>	<b>22</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>22</b>
<b>TABLEAU DE TRÉSORERIE .....</b>	<b>23</b>
Exercice de création de l'entreprise .....	23
Exercice 2 : Début des travaux.....	24
Exercice 3 : phase de croisière 1 <sup>er</sup> bâtiment.....	25

# PRÉSENTATION

## PROJET DE CRÉATION D'un élevage de poulets de chair et d'une activité photovoltaïque

### Le porteur de projet

- M.Marisy Nicolas, 45 ans, divorcé, 2 enfants

Vous gérez actuellement l'EARL Marisy Nicolas, entreprise qui exploite 116 ha en Champagne Humide. vous avez également un élevage de mouton et vous réalisez de la prestation de service pour des tiers mais aussi le commerce de paille.

Sur cette entreprise, vous êtes actuellement exonéré des plus-values professionnelles.

### Le projet

Vous êtes à l'affût depuis quelques sur une opportunité de diversifier votre exploitation. L'entreprise Sanders cherche actuellement de nouveaux producteurs pour du poulets de chair en intégration.

Le projet porte sur une installation de 2 000 m<sup>2</sup> sur un de vos terrains à Thieffrain en premier lieu. La capacité du poulailler est d'environ 43 500 poulets (légèrement inférieur par rapport à la réglementation sur les enquêtes publiques).

Le poulailler sera construit sur une dalle béton, ce qui permet de limiter l'apport de pailles et le délai de vide sanitaire entre les troupes. Le bâtiment peut évoluer pour accueillir d'autres volailles sans frais supplémentaires.

L'alimentation et la litière seront fournis par l'EARL afin de limiter les coûts d'alimentation.

Le projet porte également sur l'installation photovoltaïque de 100 kWc sur le poulailler. Le contrat d'électricité est garantie pour une durée de 20 ans.

Une aide de 20 €/m<sup>2</sup> de Sanders est également prévu sur les premiers exercices soit un montant global de 40 000 €.

Un second poulailler est incluse dans le projet. Les dimensions et la capacité sera identique au premier. L'entrée en production de ce bâtiment est prévu en juin 2022

Le projet photovoltaïque sera également agrandie au fil des années. Une seconde installation sera réalisé 18 mois après la première pour 100 kWc et une troisième après 36 mois d'installation. L'intérêt est de ne pas recourir à un appel d'offre pour le tarif d'achat de l'électricité.

**Début d'activité envisagé :** Seconde moitié de 2020

### Structure juridique

- SARL à l'IS

- Associé unique : M. Marisy Nicolas

**Régime d' imposition :** Impôt sur les Sociétés réel simplifié

**Régime de TVA :** réel simplifié annuelle

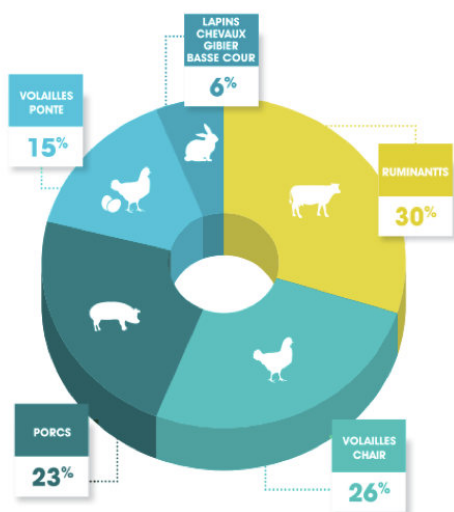
## Les futurs partenaires de Monsieur Marisy



Le projet est soutenu par la société Sanders, qui cherche à s'implanter dans nos régions pour la production de poulets de chair standard.

Sanders et son ancrage territorial :

Sanders est une entreprise du Groupe Avril, leader national de la nutrition animale et représentant 26 000 clients en France. Sanders gère l'approvisionnement en aliment de toutes les espèces d'élevage et notamment les poulets de chair avec une proportion de 26 % de la production d'aliment de l'entreprise.



Un contrat est réalisé entre l'éleveur et l'entreprise Sanders pour la vente de la production de poulets de chair standard entre 1.8 kg et 2.4 kg.

Le contrat porte sur 49 bandes (environ 7 ans) et est reconduit de manière tacite par les parties.

Ce contrat d'intégration permet à l'exploitant d'être encadré dans le suivi technique du poulailler. Le contrat entre les parties permet à l'exploitant de ne pas avancer de trésorerie pour le lot à produire. En effet, Sanders met à disposition de l'exploitant les poussins, l'alimentation et coordonne le ramassage.

En contrepartie, l'éleveur s'engage à livrer l'ensemble de sa production à l'entreprise PLUKON DUC, (contrat en annexe).



Plukon est une entreprise néerlandaise, spécialisée dans la production de viande de volaille. Suite aux différents problèmes économiques subits par le volailler DUC, l'entreprise Plukon a racheté celle-ci en décembre 2016.

Plukon Food Group est l'un des principaux acteurs sur le marché de la viande de volaille en Europe. Elle

opère sur 18 sites : 10 abattoirs de volaille et huit usines de transformation et de conditionnement aux Pays-Bas, en Allemagne, en Belgique et en France. 9 millions de poulets sont abattus par semaine à ces endroits. L'entreprise compte plus de 5 000 employés et en 2017, son chiffre d'affaires a dépassé 1,7 milliard d'euros. Entre autres, la société fournit les supermarchés Aldi, Delhaize, Lidl et Carrefour.

Plukon DUC est un des principaux acteurs européens de l'abattage, le conditionnement et la vente de volaille :

### Classement européen des entreprises productrices de volaille de chair en 2015, 2016

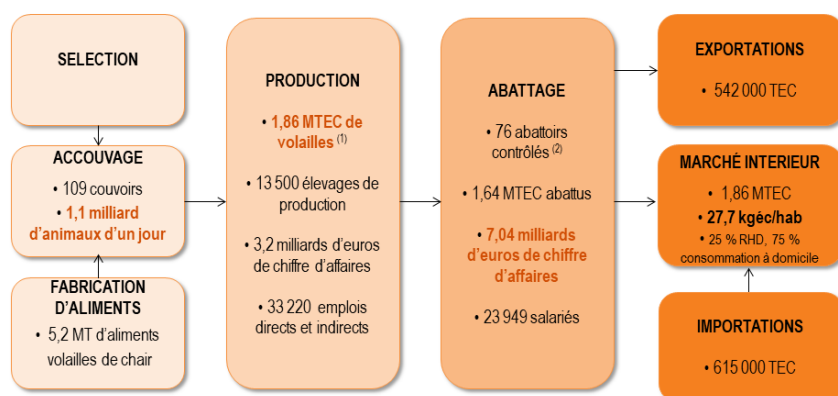
Ran g	Entreprise	PROD	ABATT	CA	Implantations
1	2 Sisters FG	780 000	6,0 <sup>(a)</sup> -9,8 <sup>(b)</sup>		UK, NL, PL
2	LDC	739 838 <sup>(a)</sup>	8,3 <sup>(b)</sup>	2,6 <sup>(a)</sup>	FR, ES, PL
4	PHW-Gruppe	695 075 <sup>(a)</sup>	6,9 <sup>(b)</sup>	1,9 <sup>(a)</sup>	DE, PL, NL
3	Plukon	636 000	7,8 <sup>(b)</sup>	1,4 <sup>(a)</sup>	PL, FR, NL, DE, BE
5	MHP	566 600 <sup>(a)</sup>	7,6 <sup>(b)</sup>		UKR
6	MoyPark	449 000			UK, FR
7	AIA	416 000			IT
8	Terrena	350 000 <sup>(a)</sup>		1,2 <sup>(c)</sup>	FR
9	Rothkötter	319 000			DE
10	Amadori	292 000			IT
11	Sada	289 000			ES
12	Cedrob	292 000			PL

PROD : Volume de production en tonnes de produits par an ; ABATT: Abattages hebdomadaires millions de têtes ; CA : Chiffre d'affaire volaille – Sources : (a) données disponibles sur les sites des entreprises ; (b) Filières avicoles n°811 p 38-39 (09/2017); si non précisé : Rabobank (année 2015)

NB : Ce palmarès européen date de 2016 et ne prend pas en compte l'absorption du volailler DUC.

## La production de poulet standard en France :

- La filière volaille en France :



MTEC: Millions de Tonnes Équivalent Carcasse\*

kgéc: kilogrammes équivalent carcasse

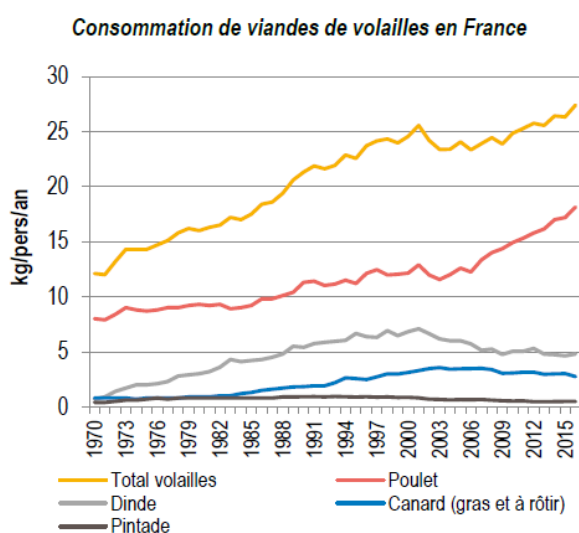
<sup>(1)</sup> Y compris canard gras

<sup>(2)</sup> Abattoirs > 2,5 millions de têtes / an

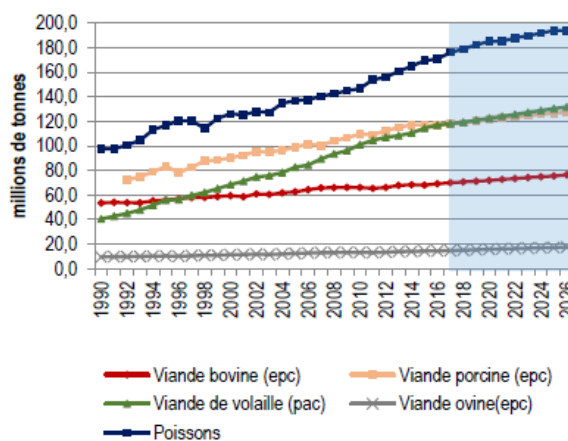
Sources: SSP, Comptes de l'agriculture, Coop de France NA, ESANE, RICA données 2017

- La consommation de volaille de chair :

La consommation de poulet et de volaille en général est un marché dynamique en France avec une hausse de la consommation par habitant de 18% à 27.4 kg/hab (source ITAVI). C'est le secteur carné avec la plus forte augmentation alors que les autres produits carnés sont en diminution chaque année. (Voir tab ci-dessous)



**Production mondiale de viandes et poissons sur la période 1990-2016 et projections OCDE à horizon 2027**



Source : ITAVI d'après OCDE/FAO

- Point conjoncture filière volaille issu de l'analyse Agreste de juillet 2018 :

En mai 2018, les abattages de volaille, toutes espèces confondues, augmentent de 8,3 % en tég (tonne équivalent carcasse), en glissement annuel, dont + 6 % pour les poulets. L'activité est soutenue pour cette espèce depuis le début d'année (+ 6,5 % en poids par rapport à la même période 2017, et + 8 % par rapport à la moyenne quinquennale). La reprise en 2018 de l'activité de la filière gras se confirme avec, à nouveau, une hausse de 90 % de canards gras abattus sur ce mois. Les volumes se rapprochent des niveaux de 2015 (- 1,4 % en têtes, par rapport à mai 2015), 2014 (- 6,4 %), et 2013 (+ 0,2 %), avant épizooties aviaires. A l'inverse, les abattages de dinde, en hausse depuis 3 mois, sont en repli en mai (- 4 % en têtes, en glissement annuel).

En avril 2018, les exportations de viandes et préparations de volailles sont en hausse de 8,4 % sur un an, soit + 9,7 % pour le poulet et + 6,6 % pour la dinde. La hausse des ventes de viande de poulet depuis l'automne 2017 se confirme vers la Belgique. Elle s'amplifie depuis janvier, en doublant par rapport à la même période 2017. Les ventes sont également en forte progression vers l'Arabie Saoudite en avril (+ 45 %, soit 12 700 tég au total), atténuant le déclin des ventes des poulets "légers" des 12 derniers mois vers cette destination.

En avril 2018, les importations de viande de volaille augmentent de 4,1 % en glissement annuel. Sur ce mois, les approvisionnements de viande de poulet sont en forte hausse auprès de l'Allemagne. Depuis janvier, les fournisseurs belges et polonais confirment leur avancée tandis que les Pays-Bas perdent des parts de marché en France. Les importations de Hongrie et Bulgarie de préparations de canard sont multipliées par 6 et par 4 sur ce mois.

En avril 2018, les soldes extérieurs de viande de poulet et de dinde restent stables par rapport à mars : - 11 350 tég et + 2 700 tég. L'excédent commercial se réduit pour les préparations et viande

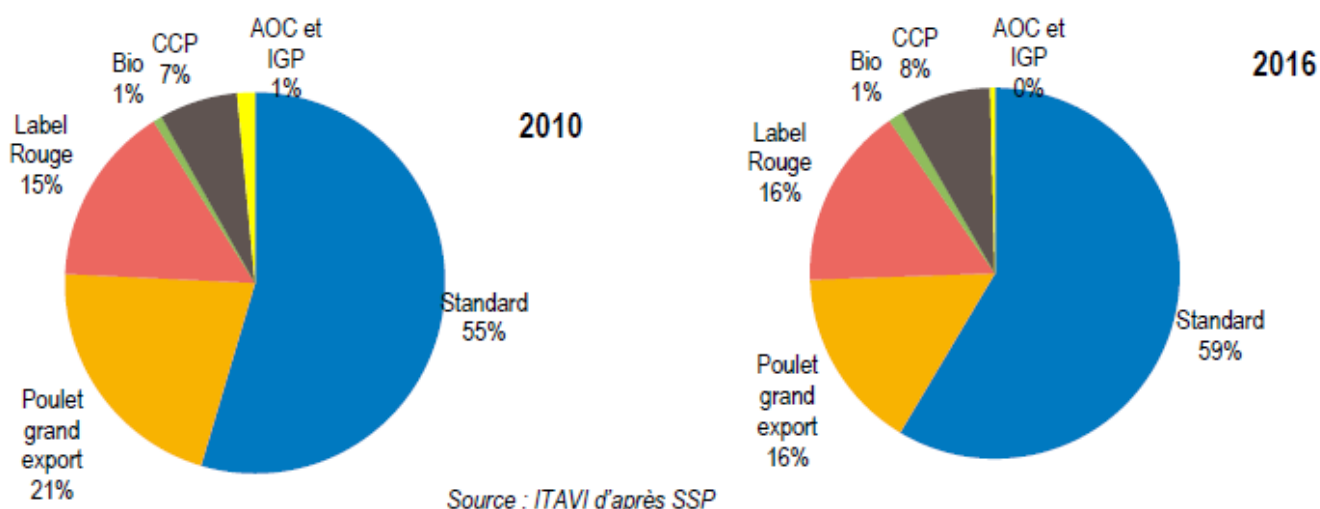
de canard, en lien avec les importations importantes et aussi des ventes plus mesurées vers l'Allemagne et Hong-Kong (+ 650 téc en avril, + 1 456 téc en mars).

- Mais quid des poulets standards ?

En effet, depuis les récents scandales sanitaires, de nombreuses questions restent en suspens sur la pérennité de ce système de production.

La production mondiale de viande de volaille affiche la plus forte croissance au sein des productions de viandes. Depuis les années 2000, son taux de croissance annuel moyen est de 3,4 % contre 1,6 % pour la viande porcine, 1,5 % pour la viande ovine et 0,95 % pour la viande bovine. En 2017, la volaille devient la première viande produite dans le monde avec 118 millions de tonnes (Mt) devant la viande porcine (117 Mt), la viande bovine (70 Mt) et la viande ovine (14 Mt). Le poisson est aussi une source de protéines animales qui se développe avec 171 Mt (dont 79 Mt issues de l'aquaculture) en 2016 (source ITAVI).

### Répartition des abattages contrôlés de poulets



## Les besoins

### Projet poulailler

Livraison clé en mains bâtiment Serupa :	602 300 €
Hypothèque :	7 000 €
Foncier :	8 000 €
Matériels divers (pulvé arboricole, ...) :	6 000 €
Forage	6 000 €
<b>Sous-Total</b>	<b>629 300 €</b>

### Projet Photovoltaïque

Installation Photovoltaïque :	86 593 €
Frais de raccordement :	16 000 €
<b>Sous-Total</b>	<b>102 593 €</b>

---

**Total :** **732 893 €**



## Les ressources

Apport en capital (réalisé en N-1) :	25 000 €
Emprunt Long Terme :	711 893 €
Emprunt Moyen Terme :	12 000 €
Emprunt Court-terme de TVA :	140 000 €

## Présentation des 2 ateliers :

### - L'atelier poulet de chair standard :

Le bâtiment sera construit sur une parcelle appartenant à Monsieur Marisy à l'extérieur du village. Cette parcelle sera vendue à la SARL par Monsieur Marisy. L'avantage de cette parcelle est de se situer en dehors du village de Thieffrain, sur une parcelle de 16 ha permettant à l'exploitant de prévoir un possible ajout d'un second bâtiment ou d'excentrer son corps de ferme.

Une partie du terrain sera apportée ou vendue par Monsieur Marisy au bilan de l'entreprise. Son père cédera également une partie du terrain à la société. Le bâtiment sera situé sur les parcelles cadastrales 73, 75 et 76 (voir plan de masse en annexe).

Le bâtiment sera d'une surface de 1 800 m<sup>2</sup> pouvant accueillir **43 438 poulets par bande** soit un total de **304 066 poulets** produits par an. Le bâtiment reposera sur une dalle béton. L'avantage de ce système est de raccourcir la durée du vide sanitaire, ainsi le nombre de lots peut dépasser les **7 bandes** (gain de 5 à 7 jours de vide sanitaire).

La litière sera composée de paille issue de l'exploitation agricole (environ **1 kg / m<sup>2</sup> / bande**). Un épandage de chaux est également réalisé.

Les fientes produites par l'atelier seront vendues (échange paille-fientes principalement) à l'EARL Marisy Nicolas.

L'EARL Marisy Nicolas fournira du blé issu de son exploitation (via Sanders) et de la paille. Du matériel de l'exploitation agricole (notamment pour la manutention) sera loué à la SARL.

Les poulets standard seront abattus par l'abattoir "PLUKON DUC" à Chailley (Yonne) après 38 jours.

Le bâtiment pour accueillir les poulets est de la marque Sérupa, filiale de CTB inc. CTB inc. est l'un des principaux concepteurs, fabricants et négociants de systèmes et de solutions pour les secteurs de l'élevage de volaille et porcin, de la production d'œufs et de céréales avec une expérience de 40 ans dans la construction de ces bâtiments très spécifiques.

Un second bâtiment sera construit 24 mois après le premier et ayant les mêmes caractéristiques techniques.

Dans le détail, les coûts de construction complets seront les suivants :

		Montant € HT/m <sup>2</sup>	Montant € HT	Remarques
Constructeur-coque	Sérupa	238,50 €	477 000,00 €	Permis de construire inclus
Installateur-matériel				
Incorporation de blé	Matavicol ou Thierard	12,50 €	25 000,00 €	
Terrassement		10,80 €	21 600,00 €	En fonction du terrain
Groupe électrogène (110 kva)		7,50 €	15 000,00 €	Pour 2 x 2000 m <sup>2</sup>
Forage		3,00 €	6 000,00 €	
Raccordement électricité		5,00 €	10 000,00 €	
Administratif + Dossier d'enregistrement	Chambre agriculture ou cabinet privé	5,85 €	11 700,00 €	Pour 2 x 2000 m <sup>2</sup>
Sol bétonné		18,00 €	36 000,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>301,15 €</b>	<b>602 300,00 €</b>	

Pour le second bâtiment, le coût de celui-ci sera moins important du fait des études et de certains éléments du premier bâtiment qui prennent en compte l'investissement du second (groupe électrogène, raccordement, forage, dossier administratif).

### La production de l'atelier

Dans un contrat d'intégration, l'achat des poussins et de l'aliment n'est pas à la charge du producteur. Dans l'étude et selon les données de l'entreprise Sanders, il est considéré les éléments suivants :

- Une mortalité de 3%
- Un taux de saisie de 1.30% (Pourcentage d'animaux non conforme au contrat)
- 7 lots par an
- Densité de 22 poulets par m<sup>2</sup>
- Age d'abattage de 38 jours

Dans le détail, les charges proportionnelles se répartissent de la manière suivante :

	€/m <sup>2</sup> /lot	€/lot (2000m <sup>2</sup> )	€/an	%produit	€/m <sup>2</sup> /an	€/m <sup>2</sup> /an
Ramassage	0,823	1646	11522	9,022%	5,76	4,738
Chauffage	0,862	1724	12068	9,450%	6,03	5,239
Eau	0,118	236	1652	1,294%	0,83	3,314
EDF	0,429	858	6006	4,703%	3,00	
Vétérinaire	0,818	1636	11452	8,967%	5,73	4,586
Désinfection	0,208	416	2912	2,280%	1,46	1,334
Assurance	0,48	960	6720	5,262%	3,36	
Gestion	0,017	34	238	0,186%	0,12	
Divers (Maintenance)	0,071	142	994	0,778%	0,50	0,507
<b>Total</b>	<b>3,826</b>	<b>7652</b>	<b>53564</b>		<b>26,78</b>	<b>19,72</b>

Les références sont issues de la fiche diversification "Aviculture intégrée" édité par le CERD (Centre

d'Etude et de Ressources sur la Diversification) de Bourgogne Franche Comté en Octobre 2017 sur des résultats de l'année 2015.

En prenant en compte les mêmes indicateurs que les références le coût par mètre carré et par an est de 23, 30 €/m<sup>2</sup>/an, soit 3 € 60 supérieurs au groupe, ce qui met en évidence des marges de progrès et une marge de sécurité dans la conduite de l'atelier.

## - L'atelier photovoltaïque :

La mise en place de la partie photovoltaïque se fera conjointement à la construction du bâtiment avicole. Le projet sera mis en place par Clef Energies, société basée en Côte d'Or.

Le projet concerne une installation de 99 kWc assorties d'un contrat de rachat d'électricité par EDF pendant 20 ans à un tarif de 10,940 c€/kWh.

La production estimée selon l'entreprise est de 112 380 kWh/an. La vétusté de l'installation est prise en compte durant l'étude (décote annuelle de 0.70%) ainsi qu'une revalorisation tarifaire annuelle (+ 0.5%).

**Les panneaux photovoltaïques sont garantis pour une durée de production de 25 ans.**

**Les onduleurs mis en place sont garantis pour une durée de 10 ans.**

Un contrat d'entretien annuel est incluse dans le projet, s'assurant par une visite annuelle de l'état de l'installation, et du service après-vente.

Deux autres projets photovoltaïques de 100 kWc se grefferont au projet de la SARL Marisy. Ceux-ci seront réalisés à 18 mois d'intervalle chacun afin de bénéficier d'un prix garanti.

**Pour la bonne réalisation de ces deux projets, l'assureur actuel de Monsieur Marisy émet un avis favorable pour la réalisation et l'assurance du projet.**

# INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Investissements	2020	2021	2022	2023	2024
Immobilisations incorporelles	7 000				
<i>Projet Poulailler</i>	7 000				
<i>Hypothèque</i>	7 000				
Immobilisations corporelles	724 893		631 193		86 593
<i>Projet Poulailler</i>	622 300		544 600		
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	602 300				
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			544 600		
<i>Forage</i>	6 000				
<i>Matériel divers</i>	6 000				
<i>Foncier</i>	8 000				
<i>Projet Photovoltaïque</i>	102 593		86 593		86 593
<i>Installation Photovoltaïque 1</i>	86 593				
<i>Installation Photovoltaïque 2</i>			86 593		
<i>Installation Photovoltaïque 3</i>					86 593
<i>Frais de raccordement</i>	16 000				
<b>Total des investissements à réaliser</b>	<b>731 893</b>		<b>631 193</b>		<b>86 593</b>
Immobilisations existantes		731 893	731 893	1 363 086	1 363 086
<b>Total des immobilisations</b>	<b>731 893</b>	<b>731 893</b>	<b>1 363 086</b>	<b>1 363 086</b>	<b>1 449 679</b>

Financements des investissements	2020	2021	2022	2023	2024
Emprunts	863 893		756 600		86 000
<i>Projet Poulailler</i>	761 300		670 600		
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	602 300				
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			544 600		
<i>Hypothèque</i>	7 000				
<i>Court terme TVA</i>	140 000				
<i>Court terme TVA</i>			126 000		
<i>Matériel divers</i>	12 000				
<i>Projet Photovoltaïque</i>	102 593		86 000		86 000
<i>Emprunt Photovoltaïque 1</i>	102 593				
<i>Emprunt Photovoltaïque 2</i>			86 000		
<i>Emprunt Photovoltaïque 3</i>					86 000
<b>Total des financements</b>	<b>863 893</b>		<b>756 600</b>		<b>86 000</b>
Écart de financement	132 000		125 407		-593

Les emprunts ont été calculés sur la base suivante :

## Investissements initiaux :

- Emprunt bancaire de 102 593 € sur 180 mois au taux de 1.60 %, assurances incluses pour le financement de l'activité photovoltaïque.
- Emprunt bancaire de 602 300 € sur 180 mois au taux de 1.60 %, assurances incluses pour le financement du poulailler.
- Emprunt bancaire de 12 000 € sur 84 mois au taux de 0.80 %, assurances incluses pour le financement du matériel de nettoyage du bâtiment.
- Autofinancement de l'achat du foncier.
- Prêt court terme de TVA de 140 000 € sur 4 mois au taux de 2%, assurances incluses.

## Investissements prévus :

En 2022 :

- Emprunt bancaire de 544 600 € sur 180 mois au taux de 1.60 %, assurances incluses pour le financement du second poulailler.

- Emprunt bancaire de 86 000 € sur 180 mois au taux de 1.60 %, assurances incluses pour le financement de la première extension photovoltaïque.

- Prêt court terme de TVA de 126 000 € sur 4 mois au taux de 2%, assurances incluses.

En 2024 :

- Emprunt bancaire de 86 000 € sur 180 mois au taux de 1.60 %, assurances incluses pour le financement de la dernière tranche de travaux photovoltaïque.

Remboursements des emprunts	2020	2021	2022	2023	2024
Capital remboursé	161 070	44 354	194 998	83 651	90 103
<i>Projet Poulailler</i>	161 070	38 251	183 681	72 151	73 302
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	20 825	36 156	36 735	37 327	37 930
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			18 827	32 687	33 214
<i>Hypothèque</i>	245	421	432	436	444
<i>Court terme TVA</i>	140 000				
<i>Court terme TVA</i>			126 000		
<i>Matériel divers</i>		1 674	1 687	1 701	1 714
<i>Projet Photovoltaïque</i>		6 103	11 317	11 500	16 801
<i>Emprunt Photovoltaïque 1</i>		6 103	6 201	6 301	6 402
<i>Emprunt Photovoltaïque 2</i>			5 116	5 199	5 283
<i>Emprunt Photovoltaïque 3</i>					5 116
Charges d'intérêts	6 589	10 203	16 879	19 011	18 487
<i>Projet Poulailler</i>	6 589	9 232	14 477	16 192	15 041
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	5 537	9 036	8 457	7 865	7 262
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			5 008	8 173	7 646
<i>Hypothèque</i>	63	107	96	92	84
<i>Court terme TVA</i>	933				
<i>Court terme TVA</i>			840		
<i>Matériel divers</i>	56	89	76	62	49
<i>Projet Photovoltaïque</i>		971	2 402	2 819	3 446
<i>Emprunt Photovoltaïque 1</i>		971	1 588	1 487	1 386
<i>Emprunt Photovoltaïque 2</i>			814	1 332	1 246
<i>Emprunt Photovoltaïque 3</i>					814
<b>Echéances d'emprunts</b>	<b>167 603</b>	<b>55 239</b>	<b>212 410</b>	<b>102 591</b>	<b>109 085</b>
<i>Projet Poulailler</i>	167 603	47 490	198 165	88 350	88 350
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	26 362	45 192	45 192	45 192	45 192
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			23 835	40 860	40 860
<i>Hypothèque</i>	308	528	528	528	528
<i>Court terme TVA</i>	140 933				
<i>Court terme TVA</i>			126 840		
<i>Matériel divers</i>		1 770	1 770	1 770	1 770
<i>Projet Photovoltaïque</i>		7 749	14 245	14 241	20 735
<i>Emprunt Photovoltaïque 1</i>		7 749	7 748	7 746	7 744
<i>Emprunt Photovoltaïque 2</i>			6 497	6 495	6 494
<i>Emprunt Photovoltaïque 3</i>					6 497
Capital restant dû	600 230	658 469	1 220 071	1 136 420	1 132 317
<i>Projet Poulailler</i>	600 230	561 979	1 048 898	976 747	903 445
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	581 475	545 319	508 584	471 257	433 327
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			525 773	493 086	459 872
<i>Hypothèque</i>	6 755	6 334	5 902	5 466	5 022
<i>Matériel divers</i>	12 000	10 326	8 639	6 938	5 224
<i>Projet Photovoltaïque</i>		96 490	171 173	159 673	228 872
<i>Emprunt Photovoltaïque 1</i>		96 490	90 289	83 988	77 586
<i>Emprunt Photovoltaïque 2</i>			80 884	75 685	70 402
<i>Emprunt Photovoltaïque 3</i>					80 884

# ACTIVITÉ

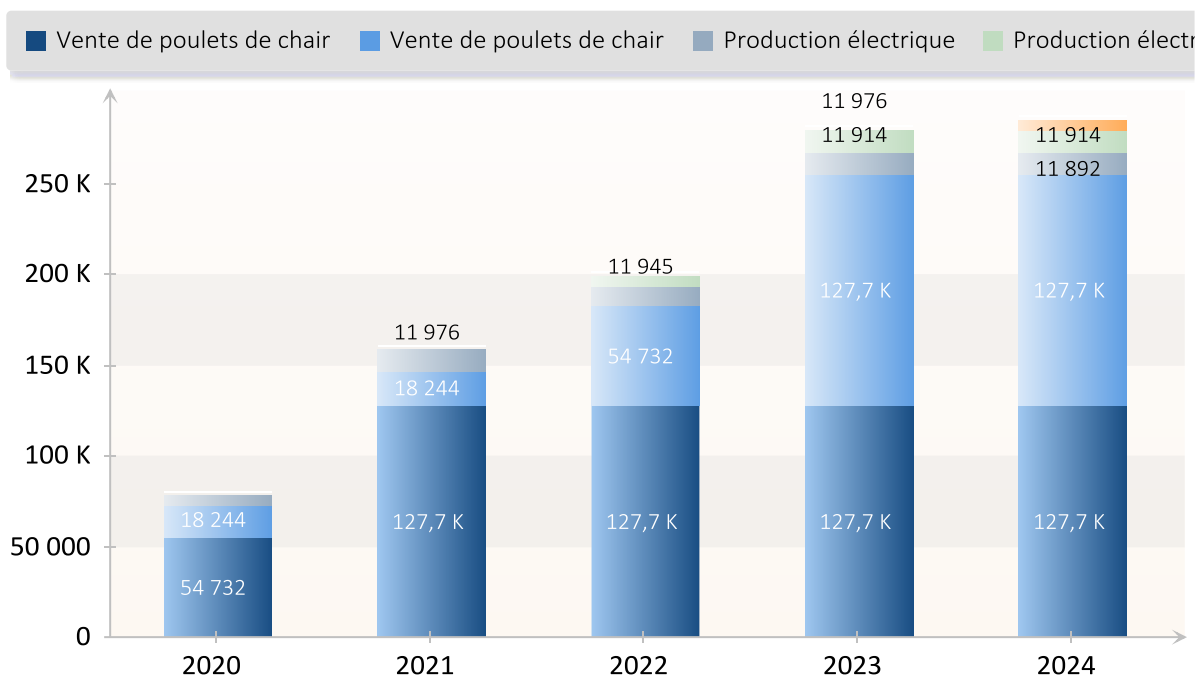
## Prévisions d'activité

Le Chiffre d'affaire de la première année est basé sur une durée de production de 6 mois. Le chiffre d'affaire est ainsi de 60 729 € répartie à 90 % par la vente de poulets.

En période de croisière, le chiffre d'affaire estimé est de 139 700 € à une répartition 90-10 en faveur de la production de poulet standard.

Le chiffre d'affaire sera progressivement en hausse avec l'entrée en production du second poulailler et les diverses extensions de l'activité photovoltaïque.

### Chiffre d'affaires par produit



Selon le technicien avicole, au vue de l'installation avicole mise en place, un potentiel d'une 1/2 bande par an est possible et apporterait une marge de sécurité supplémentaire.

## Marge Brute de l'entreprise

Activité de production	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Production vendue</b>	<b>78 973</b>	<b>157 928</b>	<b>200 415</b>	<b>279 306</b>	<b>285 272</b>
<i>Projet Poulailler</i>	72 976	145 952	182 440	255 416	255 416
<i>Vente de poulets de chair</i>	54 732	127 708	127 708	127 708	127 708
<i>Vente de poulets de chair</i>	18 244	18 244	54 732	127 708	127 708
<i>Projet Photovoltaïque</i>	5 997	11 976	17 975	23 890	29 856
<i>Production électrique</i>	5 997	11 976	11 945	11 914	11 914
<i>Production électrique 2</i>			6 030	11 976	11 892
<i>Production électrique 3</i>					6 050
<b>Production de l'exercice</b>	<b>78 973</b>	<b>157 928</b>	<b>200 415</b>	<b>279 306</b>	<b>285 272</b>
<i>Projet Poulailler</i>	72 976	145 952	182 440	255 416	255 416
<i>Vente de poulets de chair</i>	54 732	127 708	127 708	127 708	127 708
<i>Vente de poulets de chair</i>	18 244	18 244	54 732	127 708	127 708
<i>Projet Photovoltaïque</i>	5 997	11 976	17 975	23 890	29 856
<i>Production électrique</i>	5 997	11 976	11 945	11 914	11 914
<i>Production électrique 2</i>			6 030	11 976	11 892
<i>Production électrique 3</i>					6 050
Achats effectués de matières	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
<i>Projet Poulailler</i>	28 892	57 782	72 228	101 118	101 118
<i>Ramassage</i>	4 581	10 689	10 689	10 689	10 689
<i>Chauffage</i>	4 800	11 200	11 200	11 200	11 200
<i>Eau</i>	657	1 532	1 532	1 532	1 532
<i>EDF</i>	2 392	5 581	5 581	5 581	5 581
<i>Vétérinaire</i>	4 559	10 638	10 638	10 638	10 638
<i>Désinfection</i>	1 511	3 525	3 525	3 525	3 525
<i>Assurance</i>	2 676	6 245	6 245	6 245	6 245
<i>Gestion et divers</i>	493	1 149	1 149	1 149	1 149
<i>Ramassage</i>	1 527	1 527	4 581	10 689	10 689
<i>Chauffage</i>	1 600	1 600	4 800	11 200	11 200
<i>Eau</i>	219	219	657	1 532	1 532
<i>EDF</i>	797	797	2 392	5 581	5 581
<i>Vétérinaire</i>	1 520	1 520	4 559	10 638	10 638
<i>Désinfection</i>	504	504	1 511	3 525	3 525
<i>Assurance</i>	892	892	2 676	6 245	6 245
<i>Gestion et divers</i>	164	164	493	1 149	1 149
<i>Projet Photovoltaïque</i>	926	1 850	2 777	3 691	4 613
<i>Assurance</i>	273	545	543	542	542
<i>Entretien Electrique</i>	260	520	518	517	517
<i>Compteur EDF</i>	310	619	618	616	616
<i>Lavage de la centrale photovoltaïque</i>	83	166	166	166	166
<i>Assurance</i>			274	545	541
<i>Entretien Electrique</i>			262	520	516
<i>Compteur EDF</i>			312	619	615
<i>Lavage de la centrale photovoltaïque</i>			84	166	165
<i>Assurance</i>					275
<i>Entretien Electrique</i>					263
<i>Compteur EDF</i>					313
<i>Lavage de la centrale photovoltaïque</i>					84
Achats consommés de matières	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
<i>Projet Poulailler</i>	28 892	57 782	72 228	101 118	101 118
<i>Vente de poulets de chair</i>	21 669	50 559	50 559	50 559	50 559
<i>Vente de poulets de chair</i>	7 223	7 223	21 669	50 559	50 559
<i>Projet Photovoltaïque</i>	926	1 850	2 777	3 691	4 613
<i>Production électrique</i>	926	1 850	1 845	1 841	1 841
<i>Production électrique 2</i>			932	1 850	1 837
<i>Production électrique 3</i>					935



Marge sur production	49 155	98 296	125 410	174 497	179 541
<i>Projet Poulailler</i>	44 084	88 170	110 212	154 298	154 298
<i>Vente de poulets de chair</i>	33 063	77 149	77 149	77 149	77 149
<i>Vente de poulets de chair</i>	11 021	11 021	33 063	77 149	77 149
<i>Projet Photovoltaïque</i>	5 071	10 126	15 198	20 199	25 243
<i>Production électrique</i>	5 071	10 126	10 100	10 073	10 073
<i>Production électrique 2</i>			5 098	10 126	10 055
<i>Production électrique 3</i>					5 115

La marge brute calculée pour le projet est issue des études réalisées et des références des deux entreprises principales porteuses du projet, à savoir Sanders et Clefs énergies.

Ces résultats ont été comparés par rapport à la fiche technique sur l'aviculture intégrée réalisée par le CERD (Centre d'Etude et de Ressources sur la Diversification) de Bourgogne Franche Comté.

### Évaluation des principaux postes de charges

Charges externes	2020	2021	2022	2023	2024
Services extérieurs	10 825	10 846	10 867	10 888	10 888
<i>Location de matériels</i>	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
<i>Charges locatives</i>	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
<i>Entretien et réparations</i>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
<i>Primes d'assurances</i>	500	500	500	500	500
<i>Documentation, séminaires</i>	200	200	200	200	200
<i>Honoraires comptables / juridiques</i>	2 075	2 096	2 117	2 138	2 138
<i>Frais postaux</i>	50	50	50	50	50
<i>Frais télécommunications (alarmes)</i>	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
<i>Services bancaires</i>	500	500	500	500	500
<b>Total</b>	<b>10 825</b>	<b>10 846</b>	<b>10 867</b>	<b>10 888</b>	<b>10 888</b>

Location de matériel : Ce poste concerne principalement la location du télescopique et de tracteur pour le nettoyage du bâtiment.

Entretiens et réparations : Charges de maintenance courante

Assurances : Coût global d'environ 7 000 € pour le bâtiment, le cheptel, l'installation photovoltaïque, le matériel et les couvertures diverses.

Honoraires comptables : Coût annuel de 2 050 € / an avec un surplus la 1er année pour la création de l'entreprise d'un point de vue juridique et l'étude prévisionnelle.

Téléphone : Frais d'alarme

Rémunération du chef d'entreprise : Il est prévu une rémunération de 1 000 €/mois sur l'ensemble de l'étude.

Cotisations sociales du chef d'entreprise :

L'exploitant relèvera de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). Les cotisations présentées dans ce dossier



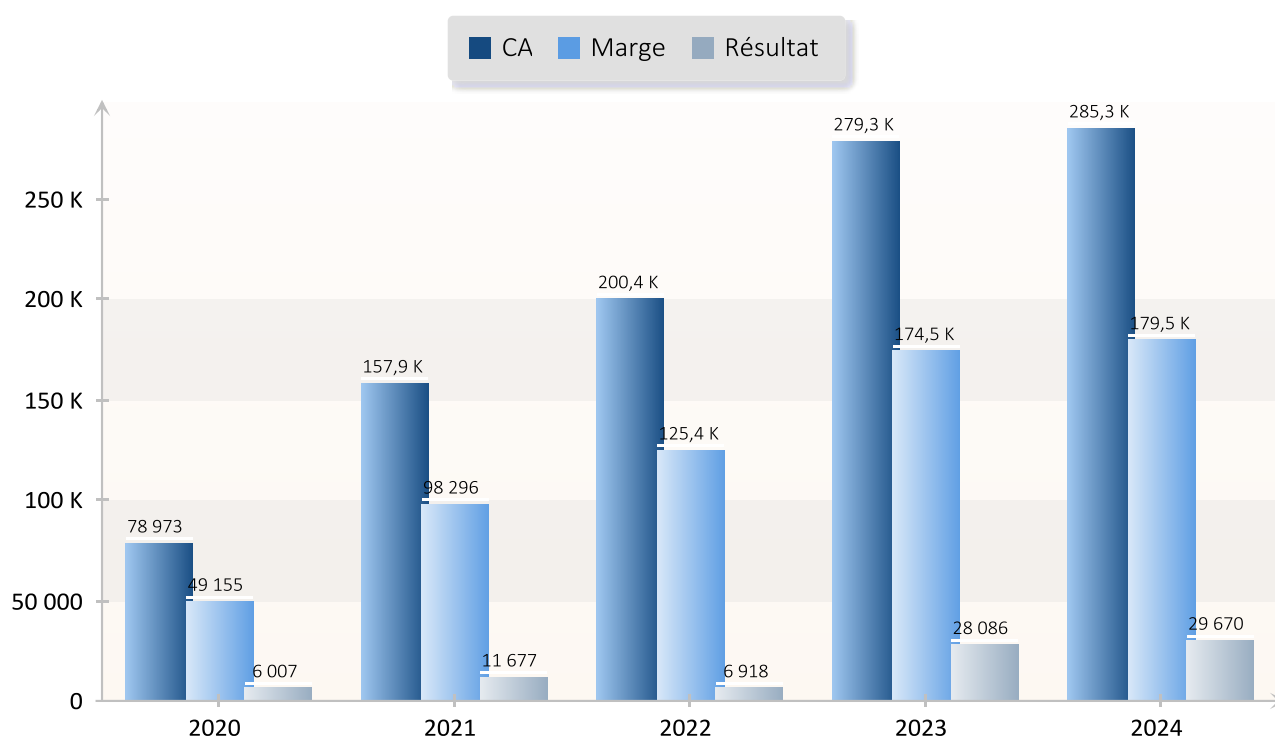
ont été calculées directement sur les rémunérations prévisionnelles prises, indépendamment des assiettes appelées en début d'activité et des aides possibles.

Le calcul des cotisations sociales ne prend pas également en compte le résultat fiscal de l'EARL Marisy Nicolas.

Ainsi, les régularisations ultérieures de charges sociales sont déjà intégrées dans le résultat comme en trésorerie.

## COMPTE DE RÉSULTAT

### Analyse de l'activité



Le chiffre d'affaire est contractualisé pour les 2 ateliers mis en place, ce qui garantit un chiffre d'affaire stable sur la durée desdits contrats.

Compte de résultat	2020	2021	2022	2023	2024
Production vendue	78 973	157 928	200 415	279 306	285 272
<i>Projet Poulailler</i>	72 976	145 952	182 440	255 416	255 416
<i>Vente de poulets de chair</i>	54 732	127 708	127 708	127 708	127 708
<i>Vente de poulets de chair</i>	18 244	18 244	54 732	127 708	127 708
<i>Projet Photovoltaïque</i>	5 997	11 976	17 975	23 890	29 856
<i>Production électrique</i>	5 997	11 976	11 945	11 914	11 914
<i>Production électrique 2</i>			6 030	11 976	11 892
<i>Production électrique 3</i>					6 050
Chiffre d'affaires	78 973	157 928	200 415	279 306	285 272
Subventions d'exploitation	24 000	2 571	2 571	2 571	2 571
<i>Aide Sanders</i>	24 000	2 571	2 571	2 571	2 571
Total des produits d'exploitation	102 973	160 499	202 986	281 877	287 843
Achats effectués de matières	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
<i>Projet Poulailler</i>	28 892	57 782	72 228	101 118	101 118
<i>Ramassage</i>	4 581	10 689	10 689	10 689	10 689
<i>Chauffage</i>	4 800	11 200	11 200	11 200	11 200
<i>Eau</i>	657	1 532	1 532	1 532	1 532
<i>EDF</i>	2 392	5 581	5 581	5 581	5 581
<i>Vétérinaire</i>	4 559	10 638	10 638	10 638	10 638
<i>Désinfection</i>	1 511	3 525	3 525	3 525	3 525
<i>Assurance</i>	2 676	6 245	6 245	6 245	6 245
<i>Gestion et divers</i>	493	1 149	1 149	1 149	1 149
<i>Ramassage</i>	1 527	1 527	4 581	10 689	10 689
<i>Chauffage</i>	1 600	1 600	4 800	11 200	11 200
<i>Eau</i>	219	219	657	1 532	1 532
<i>EDF</i>	797	797	2 392	5 581	5 581
<i>Vétérinaire</i>	1 520	1 520	4 559	10 638	10 638
<i>Désinfection</i>	504	504	1 511	3 525	3 525
<i>Assurance</i>	892	892	2 676	6 245	6 245
<i>Gestion et divers</i>	164	164	493	1 149	1 149
<i>Projet Photovoltaïque</i>	926	1 850	2 777	3 691	4 613
<i>Assurance</i>	273	545	543	542	542
<i>Entretien Electrique</i>	260	520	518	517	517
<i>Compteur EDF</i>	310	619	618	616	616
<i>Lavage de la centrale photovoltaïque</i>	83	166	166	166	166
<i>Assurance</i>			274	545	541
<i>Entretien Electrique</i>			262	520	516
<i>Compteur EDF</i>			312	619	615
<i>Lavage de la centrale photovoltaïque</i>			84	166	165
<i>Assurance</i>					275
<i>Entretien Electrique</i>					263
<i>Compteur EDF</i>					313
<i>Lavage de la centrale photovoltaïque</i>					84

Services extérieurs	10 825	10 846	10 867	10 888	10 888
Location de matériels	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Charges locatives	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Entretien et réparations	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Primes d'assurances	500	500	500	500	500
Documentation, séminaires	200	200	200	200	200
Honoraires comptables / juridiques	2 075	2 096	2 117	2 138	2 138
Frais postaux	50	50	50	50	50
Frais télécommunications (alarmes)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Services bancaires	500	500	500	500	500
<b>Charges externes</b>	<b>10 825</b>	<b>10 846</b>	<b>10 867</b>	<b>10 888</b>	<b>10 888</b>
Rémunération nette (Dirigeant)	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
MARISY Nicolas	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Cotisations TNS	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163
Maladie / Maternité, Indemnités journalières	519	519	519	519	519
Retraite, Invalidité / Décès	3 126	3 126	3 126	3 126	3 126
CSG déductible, FPC	1 064	1 064	1 064	1 064	1 064
CSG + CRDS non déductible	454	454	454	454	454
<b>Charges de personnel</b>	<b>17 163</b>	<b>17 163</b>	<b>17 163</b>	<b>17 163</b>	<b>17 163</b>
Dotations aux amortissements	28 535	48 917	73 464	90 997	94 365
Projet Poulailler	272	467	467	467	467
Hypothèque	272	467	467	467	467
Projet Poulailler	24 273	41 610	62 789	77 917	77 917
Bâtiment Sérupa 2000m <sup>2</sup>	23 423	40 153	40 153	40 153	40 153
Bâtiment Sérupa 2000m <sup>2</sup>			21 179	36 307	36 307
Forage	350	600	600	600	600
Matériel divers	500	857	857	857	857
Projet Photovoltaïque	3 990	6 840	10 208	12 613	15 981
Installation Photovoltaïque 1	3 368	5 773	5 773	5 773	5 773
Installation Photovoltaïque 2			3 368	5 773	5 773
Installation Photovoltaïque 3					3 368
Frais de raccordement	622	1 067	1 067	1 067	1 067
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>86 341</b>	<b>136 558</b>	<b>176 499</b>	<b>223 857</b>	<b>228 147</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>16 632</b>	<b>23 941</b>	<b>26 487</b>	<b>58 020</b>	<b>59 696</b>
Charges financières	6 589	10 203	16 879	19 011	18 487
Intérêts sur emprunts	6 589	10 203	16 879	19 011	18 487
<b>Résultat financier</b>	<b>-6 589</b>	<b>-10 203</b>	<b>-16 879</b>	<b>-19 011</b>	<b>-18 487</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>10 043</b>	<b>13 738</b>	<b>9 608</b>	<b>39 009</b>	<b>41 209</b>
Impôt sur les bénéfices	3 306	2 061	2 690	10 923	11 539
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6 737</b>	<b>11 677</b>	<b>6 918</b>	<b>28 086</b>	<b>29 670</b>

# RATIOS D'EXPLOITATION

Soldes intermédiaires de gestion	2020	2021	2022	%	2023	%	2024	%
Chiffre d'affaires	78 973	157 928	200 415	100%	279 306	100%	285 272	100%
Ventes + Production réelle	78 973	157 928	200 415	100%	279 306	100%	285 272	100%
Achats consommés	29 818	59 632	75 005	37%	104 809	38%	105 731	37%
<b>Marge globale</b>	<b>49 155</b>	<b>98 296</b>	<b>125 410</b>	<b>63%</b>	<b>174 497</b>	<b>62%</b>	<b>179 541</b>	<b>63%</b>
Charges externes	10 825	10 846	10 867	5%	10 888	4%	10 888	4%
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>38 330</b>	<b>87 450</b>	<b>114 543</b>	<b>57%</b>	<b>163 609</b>	<b>59%</b>	<b>168 653</b>	<b>59%</b>
Subventions d'exploitation	24 000	2 571	2 571	1%	2 571	1%	2 571	1%
Charges de personnel	17 163	17 163	17 163	9%	17 163	6%	17 163	6%
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>45 167</b>	<b>72 858</b>	<b>99 951</b>	<b>50%</b>	<b>149 017</b>	<b>53%</b>	<b>154 061</b>	<b>54%</b>
Dotations aux amortissements	28 535	48 917	73 464	37%	90 997	33%	94 365	33%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>16 632</b>	<b>23 941</b>	<b>26 487</b>	<b>13%</b>	<b>58 020</b>	<b>21%</b>	<b>59 696</b>	<b>21%</b>
Charges financières	6 589	10 203	16 879	8%	19 011	7%	18 487	6%
Résultat financier	-6 589	-10 203	-16 879	-8%	-19 011	-7%	-18 487	-6%
<b>Résultat courant</b>	<b>10 043</b>	<b>13 738</b>	<b>9 608</b>	<b>5%</b>	<b>39 009</b>	<b>14%</b>	<b>41 209</b>	<b>14%</b>
Impôt sur les bénéfices	3 306	2 061	2 690	1%	10 923	4%	11 539	4%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6 737</b>	<b>11 677</b>	<b>6 918</b>	<b>3%</b>	<b>28 086</b>	<b>10%</b>	<b>29 670</b>	<b>10%</b>
Capacité d'autofinancement	35 272	60 594	80 382	40%	119 083	43%	124 035	43%

Seuil de rentabilité économique	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Ventes + Production réelle</b>	<b>78 973</b>	<b>157 928</b>	<b>200 415</b>	<b>279 306</b>	<b>285 272</b>
Achats consommés	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
Total des coûts variables	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
Marge sur coût variable	49 155	98 296	125 410	174 497	179 541
<b>Taux de marge sur coût variable (%)</b>	<b>62,24%</b>	<b>62,24%</b>	<b>62,58%</b>	<b>62,48%</b>	<b>62,94%</b>
Coûts fixes	63 112	87 129	118 373	138 059	140 903
<b>Total des charges</b>	<b>92 930</b>	<b>146 761</b>	<b>193 378</b>	<b>242 868</b>	<b>246 634</b>
Résultat courant avant impôt	10 043	13 738	9 608	39 009	41 209
<b>Seuil de rentabilité</b>	<b>101 401</b>	<b>139 989</b>	<b>189 155</b>	<b>220 965</b>	<b>223 869</b>
Excédent / Insuffisance	-22 428	17 939	11 260	58 341	61 403
Point mort (jours)	462 jours	319 jours	340 jours	285 jours	283 jours

Seuil de rentabilité financier	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Ventes + Production réelle</b>	<b>78 973</b>	<b>157 928</b>	<b>200 415</b>	<b>279 306</b>	<b>285 272</b>
Achats consommés	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
Total des coûts variables	29 818	59 632	75 005	104 809	105 731
Marge sur coût variable	49 155	98 296	125 410	174 497	179 541
<b>Taux de marge sur coût variable (%)</b>	<b>62,24%</b>	<b>62,24%</b>	<b>62,58%</b>	<b>62,48%</b>	<b>62,94%</b>
Coûts fixes	63 112	87 129	118 373	138 059	140 903
<b>Total des charges</b>	<b>92 930</b>	<b>146 761</b>	<b>193 378</b>	<b>242 868</b>	<b>246 634</b>
Résultat courant avant impôt	10 043	13 738	9 608	39 009	41 209
- Dotations aux amortissements	28 535	48 917	73 464	90 997	94 365
+ Remboursement des emprunts	161 070	44 354	194 998	83 651	90 103
+ Impôt société	3 306	2 061	2 690	10 923	11 539
<b>Seuil de rentabilité</b>	<b>319 655</b>	<b>135 969</b>	<b>387 659</b>	<b>226 690</b>	<b>235 431</b>
Excédent / Insuffisance	-240 682	21 959	-187 244	52 616	49 841
Point mort (jours)	1457 jours	310 jours	696 jours	292 jours	297 jours

## CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

Amortissements	2020	2021	2022	2023	2024
Amortissements incorporels	272	467	467	467	467
<i>Projet Poulailler</i>	272	467	467	467	467
<i>Hypothèque</i>	272	467	467	467	467
Amortissements corporels	28 263	48 450	72 997	90 530	93 898
<i>Projet Poulailler</i>	24 273	41 610	62 789	77 917	77 917
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>	23 423	40 153	40 153	40 153	40 153
<i>Bâtiment Sérupa 2000m<sup>2</sup></i>			21 179	36 307	36 307
<i>Forage</i>	350	600	600	600	600
<i>Matériel divers</i>	500	857	857	857	857
<i>Projet Photovoltaïque</i>	3 990	6 840	10 208	12 613	15 981
<i>Installation Photovoltaïque 1</i>	3 368	5 773	5 773	5 773	5 773
<i>Installation Photovoltaïque 2</i>			3 368	5 773	5 773
<i>Installation Photovoltaïque 3</i>					3 368
<i>Frais de raccordement</i>	622	1 067	1 067	1 067	1 067
<b>Total</b>	<b>28 535</b>	<b>48 917</b>	<b>73 464</b>	<b>90 997</b>	<b>94 365</b>

Les durées retenues en matière d'amortissements sont les suivantes :

Bâtiment : 15 ans

Installation Photovoltaïque : 15 ans

Hypothèque : 15 ans

Matériel : 7 ans

Capacité d'autofinancement	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6 737</b>	<b>11 677</b>	<b>6 918</b>	<b>28 086</b>	<b>29 670</b>
+ Dotations aux amortissements	28 535	48 917	73 464	90 997	94 365
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>35 272</b>	<b>60 594</b>	<b>80 382</b>	<b>119 083</b>	<b>124 035</b>
- Remboursement des emprunts	161 070	44 354	194 998	83 651	90 103
Autofinancement net	-125 798	16 240	-114 616	35 432	33 932

# CYCLE D'EXPLOITATION

Les données retenues pour le calcul du besoin en fonds de roulement sont :

Clients : Chiffres d'affaires à 10.00 % de TVA pour les ventes de volailles

Chiffres d'affaires exonéré de TVA pour la vente d'électricité

Délais de règlement : comptant

Fournisseurs : Achats à 10.00 % (aliment)

Achats à 20.00 % (fournitures, entretien, frais généraux)

Délais de règlement fournisseurs : comptant.

Besoin en fonds de roulement	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Créances clients		6 689	13 378	16 723	23 412	23 412
Autres créances		316	1 243			
Charges constatées d'avance			675	1 201	1 123	1 611
Besoins d'exploitation (Total)		7 005	15 296	17 924	24 535	25 023
<b>Total des besoins</b>		<b>7 005</b>	<b>15 296</b>	<b>17 924</b>	<b>24 535</b>	<b>25 023</b>
Intérêts courus		56	49	42	35	28
Dettes fournisseurs		2 888	5 777	7 223	10 112	10 112
Dettes fiscales et sociales		3 319	245	3 136	11 759	1 451
Autres dettes		56	49	42	35	28
Ressources d'exploitation (Total)		6 263	6 071	10 401	21 906	11 591
<b>Total des ressources</b>		<b>6 263</b>	<b>6 071</b>	<b>10 401</b>	<b>21 906</b>	<b>11 591</b>
Variation du B.F.R.		742	8 483	-1 702	-4 894	10 803
<b>Besoin en fonds de roulement</b>		<b>742</b>	<b>9 225</b>	<b>7 523</b>	<b>2 629</b>	<b>13 432</b>

# TABLEAU DE FINANCEMENT ET TRÉSORERIE

Plan de financement	2020	2021	2022	2023	2024
Immobilisations	731 893		631 193		86 593
Variation du B.F.R.	742	8 483	-1 702	-4 894	10 803
Remboursements d'emprunts	161 070	44 354	194 998	83 651	90 103
<b>Total des besoins</b>	<b>893 705</b>	<b>52 837</b>	<b>824 489</b>	<b>78 757</b>	<b>187 499</b>
Souscription d'emprunts	863 893		756 600		86 000
Capacité d'autofinancement	35 272	60 594	80 382	119 083	124 035
<b>Total des ressources</b>	<b>899 165</b>	<b>60 594</b>	<b>836 982</b>	<b>119 083</b>	<b>210 035</b>
Variation de trésorerie	5 460	7 757	12 493	40 326	22 536
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>18 460</b>	<b>26 217</b>	<b>38 710</b>	<b>79 036</b>	<b>101 572</b>

Etat de trésorerie	N-1	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement	13 000	27 202	43 442	54 233	89 665	123 004
Besoin en fonds de roulement		742	9 225	7 523	2 629	13 432
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>13 000</b>	<b>26 460</b>	<b>34 217</b>	<b>46 710</b>	<b>87 036</b>	<b>109 572</b>

# BILAN SYNTHÉTIQUE

Bilan	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Immobilisations		731 893	731 893	1 363 086	1 363 086	1 449 679
- Amortissements, Provisions		28 535	77 452	150 916	241 913	336 278
Immobilisations nettes		703 358	654 441	1 212 170	1 121 173	1 113 401
Créances clients		6 689	13 378	16 723	23 412	23 412
Autres créances		316	1 243			
Disponibilités	13 000	18 460	26 217	38 710	79 036	101 572
Actif circulant	13 000	25 465	40 838	55 433	102 448	124 984
Comptes de régularisation			675	1 201	1 123	1 611
<b>Total de l'actif</b>	<b>13 000</b>	<b>728 823</b>	<b>695 954</b>	<b>1 268 804</b>	<b>1 224 744</b>	<b>1 239 996</b>
Capital social	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Réserves, Report à nouveau		-12 000	-5 263	6 414	13 332	41 418
Résultat de l'exercice	-12 000	6 737	11 677	6 918	28 086	29 670
Capitaux propres	13 000	19 737	31 414	38 332	66 418	96 088
Emprunts et dettes assimilés		702 879	658 518	1 220 113	1 136 455	1 132 345
Dettes fournisseurs		2 888	5 777	7 223	10 112	10 112
Dettes fiscales et sociales		3 319	245	3 136	11 759	1 451
Total des dettes		709 086	664 540	1 230 472	1 158 326	1 143 908
<b>Total du passif</b>	<b>13 000</b>	<b>728 823</b>	<b>695 954</b>	<b>1 268 804</b>	<b>1 224 744</b>	<b>1 239 996</b>

## CONCLUSION

Face à un besoin croissant d'approvisionnement et de monter en puissance de la consommation de viande de volailles, peu cher à la vente mais également à produire, la consommation ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années (+ 18%).

Dans ces circonstances de marché, le développement de nouveaux ateliers est essentiel à l'entreprise Plukon pour répondre à la demande.

Monsieur Marisy, quant à lui cherche à se diversifier depuis plusieurs années afin de conforter son exploitation agricole par une activité permettant de valoriser sa production.

Dans ces conditions, le développement d'un atelier poulet de chair standard peut être une excellente activité accessoire pour monsieur Marisy. Une des contraintes sera notamment les pics de travail lors du vide sanitaire entre les bandes.

De ces éléments et des résultats du prévisionnel économique et financier, la réussite du projet est fortement envisagée et confortée par les marges de manoeuvre qui existe (voir comparaison référence) pour améliorer la rentabilité du projet. L'activité photovoltaïque sera également un support à la réussite de l'entreprise et de la diversification de Monsieur Marisy.



# TABLEAU DE TRÉSORERIE

## Exercice 1 : Début des travaux

Trésorerie (N)	Jan 2020	Fév 2020	Mar 2020	Avr 2020	Mai 2020	Jun 2020	Jul 2020	Aoû 2020	Sep 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Total
Emprunts						863 893							863 893
Production vendue	500	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	79 579
Chiffre d'affaires (Total)	500	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	79 579
Subventions d'exploitation						24 000							24 000
Remboursement du crédit TVA									143 695				143 695
<b>Total des encaissements</b>	<b>500</b>	<b>7 189</b>	<b>7 189</b>	<b>7 189</b>	<b>7 189</b>	<b>895 082</b>	<b>7 189</b>	<b>7 189</b>	<b>150 884</b>	<b>7 189</b>	<b>7 189</b>	<b>7 189</b>	<b>1 111 167</b>
Immobilisations incorporelles						7 000							7 000
Immobilisations corporelles			8 000			860 272							868 272
Immobilisations (Total)			8 000			867 272							875 272
Echéances d'emprunts						3 810	3 810	3 810	144 743	3 810	3 810	3 810	167 603
Achats effectués de matières	78	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	32 704
Achats effectués (Total)	78	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	2 966	32 704
Services extérieurs	875	875	1 498	875	875	1 498	875	875	1 498	875	875	1 498	12 992
Charges externes (Total)	875	875	1 498	875	875	1 498	875	875	1 498	875	875	1 498	12 992
Salaires nets (Dirigeant)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	12 000
Cotisations TNS	516	516	516	516	516			516	516	516	516	516	5 160
Charges de personnel (Total)	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	1 000	1 000	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	17 160
<b>Total des décaissements</b>	<b>2 469</b>	<b>5 357</b>	<b>13 980</b>	<b>5 357</b>	<b>5 357</b>	<b>876 546</b>	<b>8 651</b>	<b>9 167</b>	<b>150 723</b>	<b>9 167</b>	<b>9 167</b>	<b>9 790</b>	<b>1 105 731</b>
Solde précédent	13 000	11 031	12 863	6 072	7 904	9 736	28 272	26 810	24 832	24 993	23 015	21 037	
Variation de la trésorerie	-1 969	1 832	-6 791	1 832	1 832	18 536	-1 462	-1 978	161	-1 978	-1 978	-2 601	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>11 031</b>	<b>12 863</b>	<b>6 072</b>	<b>7 904</b>	<b>9 736</b>	<b>28 272</b>	<b>26 810</b>	<b>24 832</b>	<b>24 993</b>	<b>23 015</b>	<b>21 037</b>	<b>18 436</b>	
Encours clients	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689	6 689
Encours fournisseurs	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888	2 888

## Exercice 2 : 1<sup>er</sup> année de fonctionnement

Trésorerie (N+1)	Jan 2021	Fév 2021	Mar 2021	Avr 2021	Mai 2021	Jun 2021	Jul 2021	Aoû 2021	Sep 2021	Oct 2021	Nov 2021	Déc 2021	Total
Production vendue	7 687	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	165 823
Chiffre d'affaires (Total)	7 687	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	14 376	165 823
Subventions d'exploitation						2 571							2 571
<b>Total des encaissements</b>	<b>7 687</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>16 947</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>14 376</b>	<b>168 394</b>
Echéances d'emprunts	3 810	3 810	3 810	3 810	5 580	7 685	3 810	3 810	3 810	3 810	3 810	7 684	55 239
Achats effectués de matières	3 042	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	68 283
Achats effectués (Total)	3 042	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	5 931	68 283
Services extérieurs	875	875	1 504	875	875	1 504	875	875	1 504	875	875	1 504	13 016
Charges externes (Total)	875	875	1 504	875	875	1 504	875	875	1 504	875	875	1 504	13 016
Salaires nets (Dirigeant)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	12 000
Cotisations TNS	516	516	516	516	516			516	516	516	516	516	5 160
Charges de personnel (Total)	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	1 000	1 000	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	17 160
TVA à payer							122			219			341
Impôt société			826	3 306		826			826			826	6 610
<b>Total des décaissements</b>	<b>9 243</b>	<b>12 132</b>	<b>13 587</b>	<b>15 438</b>	<b>13 902</b>	<b>16 946</b>	<b>11 738</b>	<b>12 132</b>	<b>13 587</b>	<b>12 351</b>	<b>12 132</b>	<b>17 461</b>	<b>160 649</b>
Solde précédent	18 436	16 880	19 124	19 913	18 851	19 325	19 326	21 964	24 208	24 997	27 022	29 266	
Variation de la trésorerie	-1 556	2 244	789	-1 062	474	1	2 638	2 244	789	2 025	2 244	-3 085	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>16 880</b>	<b>19 124</b>	<b>19 913</b>	<b>18 851</b>	<b>19 325</b>	<b>19 326</b>	<b>21 964</b>	<b>24 208</b>	<b>24 997</b>	<b>27 022</b>	<b>29 266</b>	<b>26 181</b>	
Encours clients	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	13 378	
Encours fournisseurs	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	5 777	

## Exercice 3 : Mise en place du second bâtiment

Trésorerie (N+2)	Jan 2022	Fév 2022	Mar 2022	Avr 2022	Mai 2022	Jun 2022	Jul 2022	Aoû 2022	Sep 2022	Oct 2022	Nov 2022	Déc 2022	Total
Emprunts						756 600							756 600
Production vendue	14 875	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	215 295
Chiffre d'affaires (Total)	14 875	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	18 220	215 295
Subventions d'exploitation						2 571							2 571
Remboursement du crédit TVA									125 832				125 832
Remboursement du crédit IS			1 243										1 243
<b>Total des encaissements</b>	<b>14 875</b>	<b>18 220</b>	<b>19 463</b>	<b>18 220</b>	<b>18 220</b>	<b>777 391</b>	<b>18 220</b>	<b>18 220</b>	<b>144 052</b>	<b>18 220</b>	<b>18 220</b>	<b>18 220</b>	<b>1 101 541</b>
Immobilisations corporelles						757 432							757 432
Immobilisations (Total)						757 432							757 432
Echéances d'emprunts	3 810	3 810	3 810	3 810	5 580	14 338	7 215	7 215	134 055	7 215	7 215	14 337	212 410
Achats effectués de matières	6 009	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	88 014
Achats effectués (Total)	6 009	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	7 455	88 014
Services extérieurs	875	875	1 510	875	875	1 510	875	875	1 510	875	875	1 510	13 040
Charges externes (Total)	875	875	1 510	875	875	1 510	875	875	1 510	875	875	1 510	13 040
Salaires nets (Dirigeant)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	12 000
Cotisations TNS	516	516	516	516	516	516		516	516	516	516	516	5 160
Charges de personnel (Total)	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	1 000	1 000	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	17 160
TVA à payer	219			407						407			1 033
<b>Total des décaissements</b>	<b>12 429</b>	<b>13 656</b>	<b>14 291</b>	<b>14 063</b>	<b>15 426</b>	<b>781 735</b>	<b>16 545</b>	<b>17 061</b>	<b>144 536</b>	<b>17 468</b>	<b>17 061</b>	<b>24 818</b>	<b>1 089 089</b>
Solde précédent	26 181	28 627	33 191	38 363	42 520	45 314	40 970	42 645	43 804	43 320	44 072	45 231	
Variation de la trésorerie	2 446	4 564	5 172	4 157	2 794	-4 344	1 675	1 159	-484	752	1 159	-6 598	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>28 627</b>	<b>33 191</b>	<b>38 363</b>	<b>42 520</b>	<b>45 314</b>	<b>40 970</b>	<b>42 645</b>	<b>43 804</b>	<b>43 320</b>	<b>44 072</b>	<b>45 231</b>	<b>38 633</b>	
Encours clients	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	16 723	
Encours fournisseurs	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	7 223	

## Exercice 4 : Entrée en fonction du second bâtiment

Trésorerie (N+3)	Jan 2023	Fév 2023	Mar 2023	Avr 2023	Mai 2023	Jun 2023	Jul 2023	Aoû 2023	Sep 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023	Total
Production vendue	18 714	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	298 147
Chiffre d'affaires (Total)	18 714	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	25 403	298 147
Subventions d'exploitation						2 571							2 571
<b>Total des encaissements</b>	<b>18 714</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>27 974</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>25 403</b>	<b>300 718</b>
Echéances d'emprunts	7 215	7 215	7 215	7 215	8 985	14 336	7 215	7 215	7 215	7 215	7 215	14 335	102 591
Achats effectués de matières	7 530	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	122 139
Achats effectués (Total)	7 530	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	10 419	122 139
Services extérieurs	875	875	1 516	875	875	1 516	875	875	1 516	875	875	1 516	13 064
Charges externes (Total)	875	875	1 516	875	875	1 516	875	875	1 516	875	875	1 516	13 064
Salaires nets (Dirigeant)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	12 000
Cotisations TNS	516	516	516	516	516			516	516	516	516	516	5 160
Charges de personnel (Total)	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	1 000	1 000	1 516	1 516	1 516	1 516	1 516	17 160
TVA à payer	407			784			784			784			2 759
Impôt société				2 690									2 690
<b>Total des décaissements</b>	<b>17 543</b>	<b>20 025</b>	<b>20 666</b>	<b>23 499</b>	<b>21 795</b>	<b>27 271</b>	<b>20 293</b>	<b>20 025</b>	<b>20 666</b>	<b>20 809</b>	<b>20 025</b>	<b>27 786</b>	<b>260 403</b>
Solde précédent	38 633	39 804	45 182	49 919	51 823	55 431	56 134	61 244	66 622	71 359	75 953	81 331	
Variation de la trésorerie	1 171	5 378	4 737	1 904	3 608	703	5 110	5 378	4 737	4 594	5 378	-2 383	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>39 804</b>	<b>45 182</b>	<b>49 919</b>	<b>51 823</b>	<b>55 431</b>	<b>56 134</b>	<b>61 244</b>	<b>66 622</b>	<b>71 359</b>	<b>75 953</b>	<b>81 331</b>	<b>78 948</b>	
Encours clients	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	23 412	
Encours fournisseurs	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	10 112	

# Annexe

## Le plan de masse :



La parcelle se situe à 640 m du corps de ferme de Monsieur Marisy. Sur cette parcelle, une conduite d'eau passe en bordure de chemin ainsi que le réseau d'électricité.



La parcelle complète mesure environ 15 ha. Le bâtiment sera construit sur les parcelles cadastrées 73,75 et 76 d'environ 2 ha 15.



## *Le bâtiment Sérupa :*

L'extérieur :



L'intérieur :



## Articles sur le rachat de DUC par Plukon :

### **Plukon Food Group va investir en priorité 12 millions d'euros dans son site principal en France**

*En 2017, Plukon Food Group va investir 12 millions d'euros dans le développement de son principal site de production à Chailley. Cet investissement va permettre de doubler pratiquement le volume d'abattage, qui va passer de 400 000 à 700 000 poulets par semaine.*

Depuis le récent rachat de DUC, le site de production de Chailley est le principal site de Plukon Food Group en France. C'est pourquoi Plukon Food Group va investir en priorité dans cette unité une grande partie des 20 millions d'euros promis lors du rachat. Peter Poortinga, PDG de Plukon Food Group, remarque à ce sujet : « Il est important de réaliser cet investissement dans notre siège principal en France afin de stimuler l'innovation et la croissance. » Lors du rachat, Plukon Food Group a déjà garanti 802 contrats de travail pour 4 ans. Avec cet investissement rapide, Plukon Food Group souligne une fois de plus l'intérêt du rachat de DUC pour l'expansion de Plukon Food Group en France.

Le groupe DUC est dirigé par Damien Calandre, directeur général. De même que l'équipe de direction de DUC, Plukon Food Group attend beaucoup de la mise en œuvre de sa stratégie commerciale en France.

### **Plukon Food Group acquiert DUC producteur français de volailles**

Plukon Food Group (via une filiale) a conclu un accord avec DUC S.A. portant sur l'acquisition de nouvelles actions de DUC S.A. Dans le même temps, Plukon Food Group a accepté d'acquérir les actions détenues par les actionnaires majoritaires de DUC S.A. A la suite de ces opérations, Plukon Food Group détiendra 97% du capital social de DUC S.A. Par la suite, Plukon Food Group a l'intention de déposer une offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire, entraînant le transfert de l'intégralité du capital social de DUC S.A au profit du Plukon Food Group et la radiation des actions de DUC S.A du marché Euronext Paris. En effet, les actions de DUC S.A. sont actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris.

Le PDG du Groupe Peter Poortinga s'est prononcé sur cet accord: "l'acquisition de DUC permet au Plukon Food Group de poursuivre sa stratégie de commercialisation en France en qualité de producteur national. Il s'en suit que les plans de croissance en France sont véritablement renforcés".

Plukon Food Group et DUC mettent l'accent sur des produits frais de haute qualité destinés à être commercialisés. Tous deux travaillent sur de nouveaux concepts visant à assurer la protection des animaux, et réduire l'utilisation des antibiotiques. La gamme de produits du Groupe DUC s'ajoute ainsi très bien à celle du Plukon Food Group. Le nouveau groupe poursuivra les relations commerciales jusqu'ici entretenues avec les éleveurs de volailles et est ouvert à toute nouvelle expansion.

L'opération d'acquisition est soumise aux conditions habituelles, telles que son autorisation par les Autorités de la Concurrence compétentes.

À propos du Plukon Food Group

Plukon Food Group est un des principaux acteurs du marché de la viande de volaille en Europe. L'entreprise compte 13 bureaux (8 abattoirs de volaille et 5 entreprises de traitement et d'emballage) aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique. Son volume d'abattage s'élève à 7 millions de poulets par semaine. Le chiffre d'affaires de 2015 est de 1,4 milliard d'Euros. Plukon Food Group embauche près de 4500 personnes.

A propos de DUC

En France, DUC est un des principaux acteurs du marché de la volaille certifiée. L'entreprise est spécialisée dans la production, l'abattage, l'emballage et la mise sur le marché de la viande de volaille, et propose un assortiment varié de poulet et de dinde. DUC compte 4 sites de production en France ainsi qu'un site de production de petite taille en Bulgarie depuis 2007. Elle abat chaque semaine 600 000 poulets et 30 000 dindes. DUC emploie environ 800 personnes.



**Annexe 2-4 :**

**Accord de vente des parcelles d'implantation du projet**



## ACCORD DE VENTE DE TERRAIN AGRICOLE

Je soussigné Mr Marisy Michel propriétaire des parcelles sur la commune de Thieffrain section H 73, H75, H76, H79, H81 souhaite vendre celle-ci au profit de la SARL MARISY NICOLAS pour qu' elle puisse y construire un bâtiment volaille type industriel .

Bon pour accord, MICHEL MARISY, LE 05/02/21

Bon pour accord  
M. Marisy

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF

Le deux mars

Me Bernard GUERIN Notaire à Bar-sur-Seine (10)  
Membre de la Société Civile Professionnelle de  
Notaires Bernard GUERIN, Jean PICAND et Alain CARSENTI  
dont le siège social est à Bar-sur-Seine (10) 32, rue  
Victor Hugo,

A reçu sur la réquisition des comparants ci-après  
nommés, l'acte authentique dont l'extrait et la teneur  
suivent, contenant vente :

PAR :

Monsieur Jozef GAJEK, et Madame Stanislaw PISKULA  
son épouse, demeurant ensemble à Thiéffrain (10).

Nés, savoir : le mari à Bienec (Pologne) le  
trois novembre mil neuf cent deux, et l'épouse à  
Bugaj (Pologne) le vingt sept avril mil neuf cent sept.

Titulaires d'une carte de séjour de résident pri-  
vilégié, délivrée par la Préfecture de l'Aube, savoir :

Celle de Monsieur GAJEK le dix huit août mil  
neuf cent soixante dix sept, sous le numéro CA 05906.

Et celle de Madame GAJEK le vingt sept juin mil  
neuf cent soixante dix huit, sous le n° CB 16923.

AU PROFIT DE :

Monsieur Michel Serge MARISY, Agriculteur, époux de  
Madame BOUVRET, demeurant à Thiéffrain (10).

Né à Thiéffrain (10) le vingt huit novembre  
mil neuf cent vingt neuf.

Des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Finage de Thiéffrain (10)

BINET ----- vingt neuf ares trente cen-  
tiarés de terre, cadastrés section E n°163.

CHAMPS DRIENNES --- trente quatre ares soixante  
dix centiarés de terre, cadastrés section H n°73.

VIGNES DES MONTS LEGERS, huit ares quarante cinq cen-  
tiarés de terre, cadastrés section E n°236.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits immeubles appartiennent à Monsieur et Madame  
GAJEK, pour ceux-ci en être devenus propriétaires, savoir :

- les E 163 et H 73 pour leur avoir été attribués sui-  
vant procès verbal de remembrement de Thiéffrain transcrit  
au bureau des hypothèques de Troyes le quinze décembre mil  
neuf cent cinquante cinq.

Et le E 236 pour l'avoir acquis antérieurement au  
premier janvier mil neuf cent cinquante six, ainsi déclaré.

\* 500

DE  
BAR SUR SEINE  
10100 BAR SUR SEINE  
-7 MAR 1979 TROYES (1033) EST



54

VENTE

CECI EXPOSE,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

LA S.A.F.E.R. VEND, par les présentes, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions résolutives ci-après exprimées, à L'ACQUEREUR qui accepte,

LES BIENS IMMOBILIERS dont la désignation suit, et qui seront appelés dans la suite de l'acte sous le vocable "LE BIEN VENDU", savoir :

DESIGNATION

Commune de THIEFFRAIN (Aube)

I - Une parcelle de terre, cadastrée section C n° 64 lieudit " Les Barres ", d'une superficie de Un hectare quatre vingt dix sept ares vingt centiares ( 1 Ha 97 ares 20 ca )

II - Une parcelle de terre, cadastrée section C n° 67 lieudit " Les Barres " d'une superficie de quatre ares quatre vingt centiares ( 4 ares 80 ca )

III - Et une parcelle de terre cadastrée section H n° 76 lieudit " Champs Drionnes " d'une superficie de Un hectare deux ares cinq centiares ( 1 Ha 02 ares 05 ca )

Telles et ainsi que lesdites parcelles vendues existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parcelles présentement vendues appartiennent à la SAFER sus-dénommée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres parcelles, des Consorts MARTINOT ci-après dénommés en l'origine antérieure,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis LAMBERT-CHAPERON, Notaire associé soussigné le Trente Mars Mil neuf cent quatre vingt sept,

Moyennant un prix total pour toutes les parcelles acquises aux termes de cet acte, de Cent quarante trois mille quatre vingt seize francs.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TROYES le Dix-neuf Mai Mil neuf cent quatre vingt sept, Volume 4560 n° 10.

M. M. AP [Signature]  
G. H. [Signature]



II - Monsieur Michel Serge MARISY, cultivateur  
demeurant à THIEFFRAIN (Aube) époux de Madame Odile  
BOUVRET

Né à THIEFFRAIN (Aube) le Vingt-huit Novembre  
Mil neuf cent vingt neuf.

Ci-après dénommé sous le vocable "L'ACQUEREUR", et dans le  
cas de pluralité d'acquéreurs, soumis solidairement entre eux à  
toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont, préalablement à la RETROCESSION faisant l'objet  
des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes de la Loi et de ses statuts, la S.A.F.E.R. a pour  
objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise  
en valeur agricole, forestière et rurale tendant à l'amélioration  
des structures agraires existantes et de la viabilité des exploita-  
tions agricoles.

A cet effet, la S.A.F.E.R. doit notamment accroître la super-  
ficie de certaines exploitations.

L'ACQUEREUR a justifié à la S.A.F.E.R. qui le reconnaît, que  
son exploitation agricole actuelle a une superficie totale de :  
Cent cinq hectares.

L'ACQUEREUR, comparant d'autre part aux présentes, est dési-  
reux d'agrandir son exploitation et a été agréé par le Conseil  
d'Administration de la S.A.F.E.R., sans opposition des Commissaires  
du Gouvernement.

M

M. M. R<sup>12</sup> P



GH



de terre non délimités à prendre dans la parcelle cadastrée section E n°12 pour une contenance totale de sept ares soixante neuf centiares.

> CHAMPS BRIENNES, soixante quatorze ares cinquante centiares de terre, cadastrés section H n°75r.

> CHAMPS BRIENNES, trente six ares cinq centiares de terre, cadastrés section H, n°79.

> LES BAS MONTS LEGERS, cinquante ares vingt centiares de terre, cadastrés section E, n°474r.

> CORNE AMONT, trente sept ares de terre, cadastrés section E, n°9.

> CORNE AMONT, trois ares quatre vingt cinq centiares de terre, cadastrés section E, n°12p.

> RUELOTTE, seize ares quatre vingt seize centiares de terre, cadastrés section E, n°38.

> RAIS TORTUE, seize ares soixante sept centiares de terre, cadastrés section C n°107.

Pinage de Magnant

LES MARBAUX, vingt six ares quatre vingts centiares de terre, cadastrés section ZA n°2.

LES MAREAUX, cinquante quatre ares soixante centiares de terre, cadastrés section ZA n°1.

BAS DE LA BRANCHE, un hectare treize ares de terre, cadastrés section ZA n°13. +

Pinage de Beurey

BAS DE THIEFFRAIN, deux hectares vingt ares de terre, cadastrés section YA n°14.

LES MONTS LEGERS, soixante douze ares de terre, cadastrés section YA n°68.

Ainsi et tels au surplus que lesdits immeubles existent, s'étendent se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETES

Les immeubles sus-désignés et présentement vendus appartiennent conjointement et indivisément en propre à Mesdames NICOLIN et VERDIES pour leur avoir été attribués sans soulte à leur charge aux termes d'un acte reçu par Me RADST notaire à Beurey le sept avril mil neuf cent cinquante et un, contenant partage des successions confondues de Monsieur Félix Joseph MARTINOT et Madame Marie Renée Cécile CHARDIN son épouse, tous deux décédés en leur domicile à Thiéffrain savoir : l'épouse à le vingt trois juin mil neuf cent quarante et le mari le dix septembre mil neuf cent cinquante, leurs grands parents, desquels elles étaient héritières pour partie ainsi qu'il est constaté par deux actes de notoriété dressés par Me RADST notaire à Beurey après le décès de l'épouse le dix sept octobre mil neuf cent quarante, et après le décès du mari le quatre novembre mil neuf cent cinquante.

Une expédition de cet acte a été transcrite au

T, un are  
aires de  
tion. ZE







ares soixante

Lesquels ont, par ces présentes vendu en s'obligeant solidairement entre eux à toutes garanties,

A Monsieur Michel Serge **MARISY** Cultivateur et Madame Odile Rachelle Lucile **BOUVRET**, son épouse qu'il assiste et autorise demeurant ensemble à Thiéffrain.

Nés, savoir : le mari à Thiéffrain le vingt huit novembre mil neuf cent vingt neuf et l'épouse à Merrey sur Arce le vingt juin mil neuf cent trente trois.

Acquéreurs conjoints et solidaires, à ce présents et qui acceptent,

Les immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

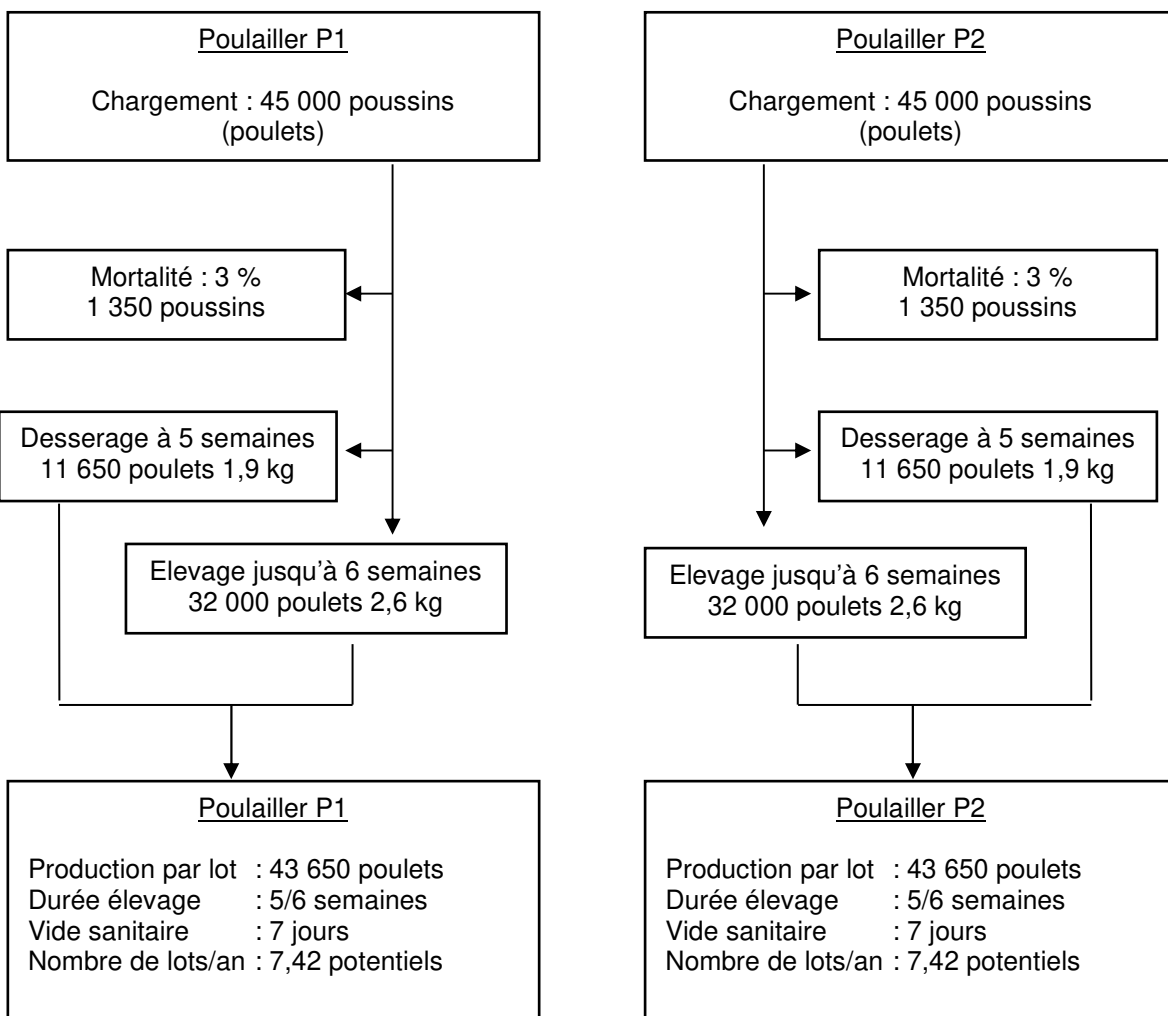
Finage de Thiéffrain

- LA ROUTE PRES LA REMISE, un hectare cinquante six ares dix centiares de terre, cadastrés section B numéro 217r.
- LA ROUTE PRES LA REMISE, cinquante et un ares de terre, cadastrés section B, numéro 219r.
- LE JONCHERST, un hectare quatre vingt six ares dix centiares de terre, cadastrés section B n°196r.
- LE RU MARIE, quarante et un ares quatre vingt centiares de terre, cadastrés, section A n°213r.
- LE RU MARIE, cinquante sept ares dix centiares de terre, cadastrés section A numéro 215.
- LA VOIE MEUNOT, un hectare de terre, cadastrés section A, n°250r.
- LA VOIE DE VENDEUVRE, un hectare treize ares trente centiares de terre, cadastrés section A n°322r.
- CHAMPS BRIENNES, quatorze ares quatre vingt treize centiares de terre, cadastrés section H, n°78.
- LA BRANCHE, cinquante neuf ares soixante dix centiares de terre, cadastrés section B n°455r.
- LA BRANCHE, quatre vingt cinq ares trente centiares de terre, cadastrés section B n°456r.
- CHAMPS BRIENNES, un hectare dix huit ares cinq centiares de terre, cadastrés section H n°114.
- LES BARRES, un hectare sept ares soixante centiares de terre, cadastrés section C, n°72r.
- CHAMPS BRIENNES, cinq ares cinquante quatre centiares de terre, cadastrés section H, n°100.
- VOIE DS TROYES, cinquante quatre ares soixante neuf centiares de terre, cadastrés section H, n°40.
- CHAMPS BRIENNES, un hectare soixante deux ares soixante dix centiares de terre, cadastrés section H numéro 102r.
- CORNE AMONT, trois ares quatre vingt cinq centiares

**Annexe 2-5 :**

**Schémas de production des poulaillers en projet**

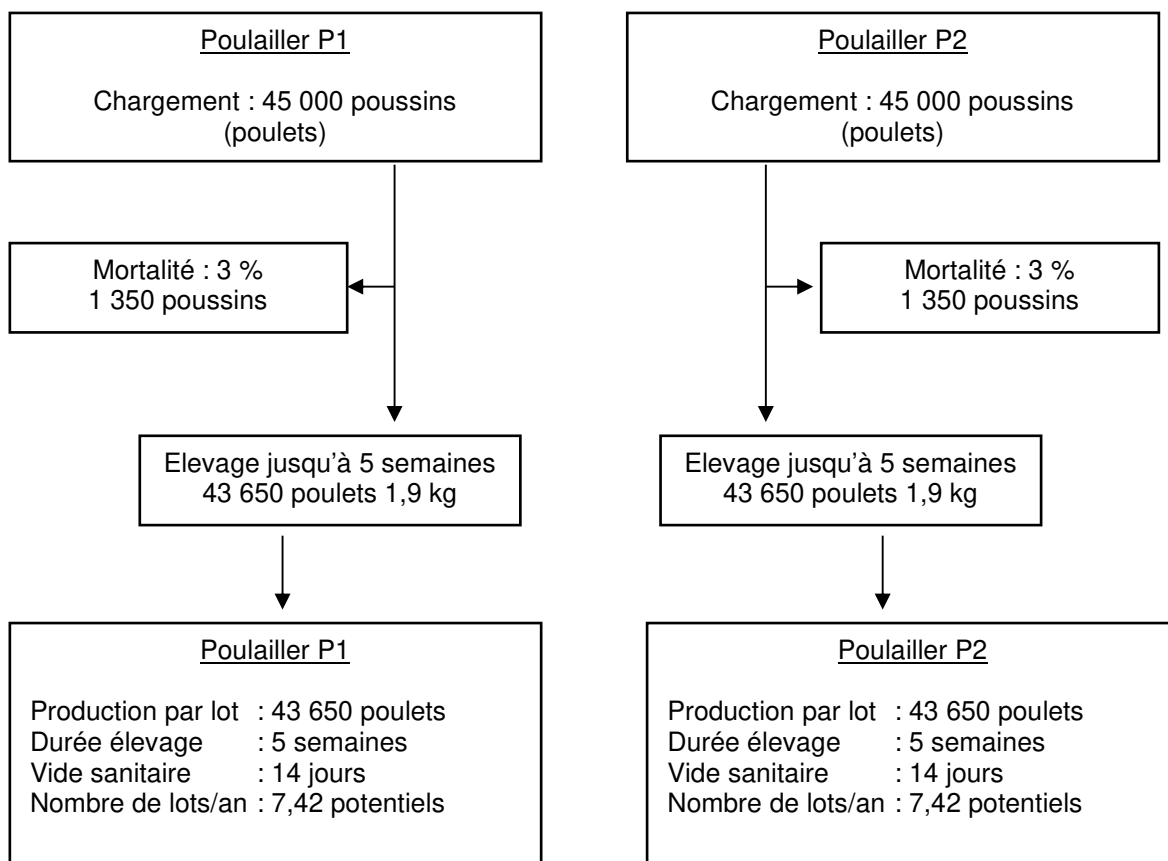
### Schéma de production : Poulet 1



→ **Emplacements** : 90 000  
**Productions** : 87 300 poulets/lot (poids 1,9 kg et 2,5 kg)

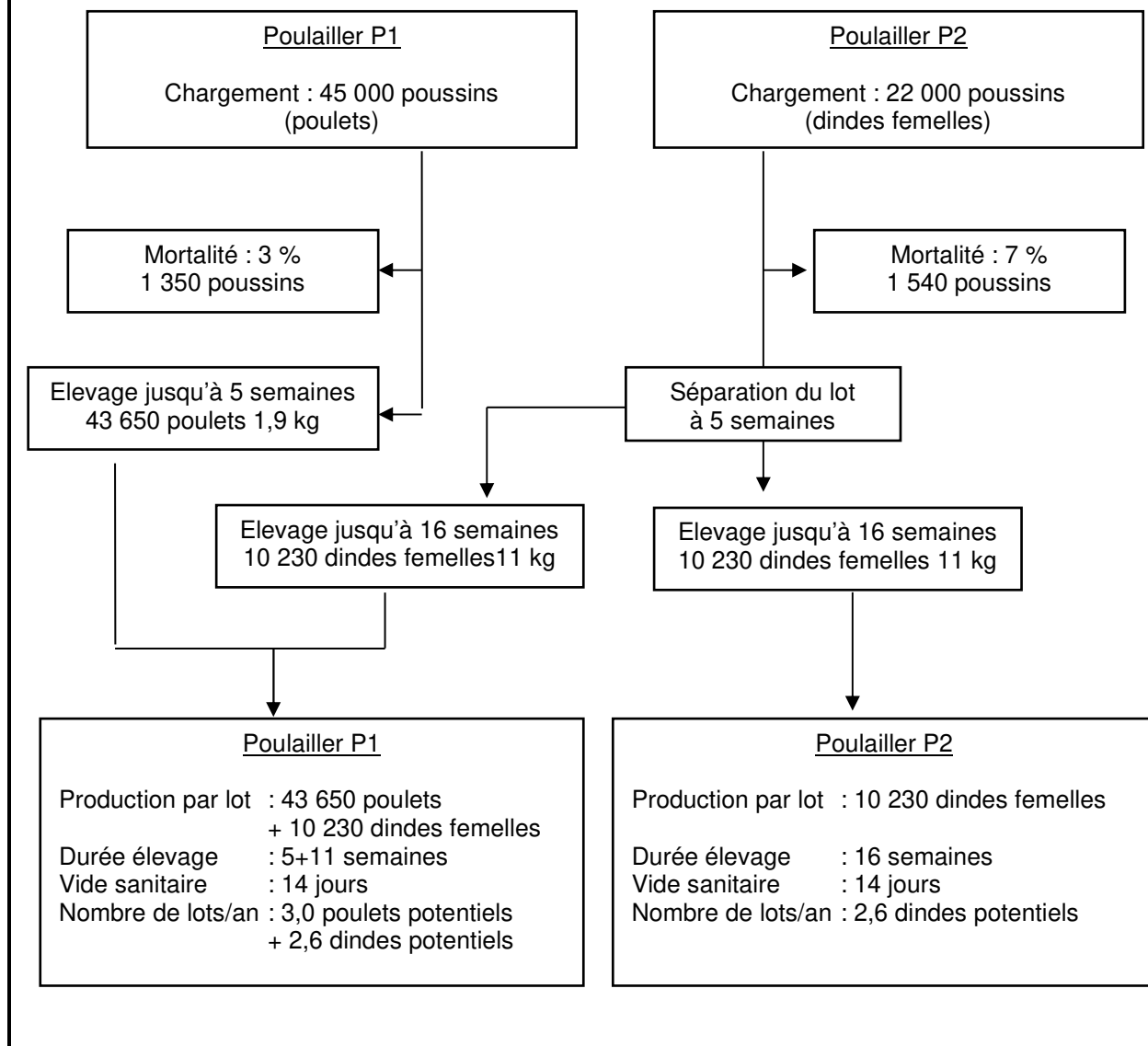


## Schéma de production : Poulet 2



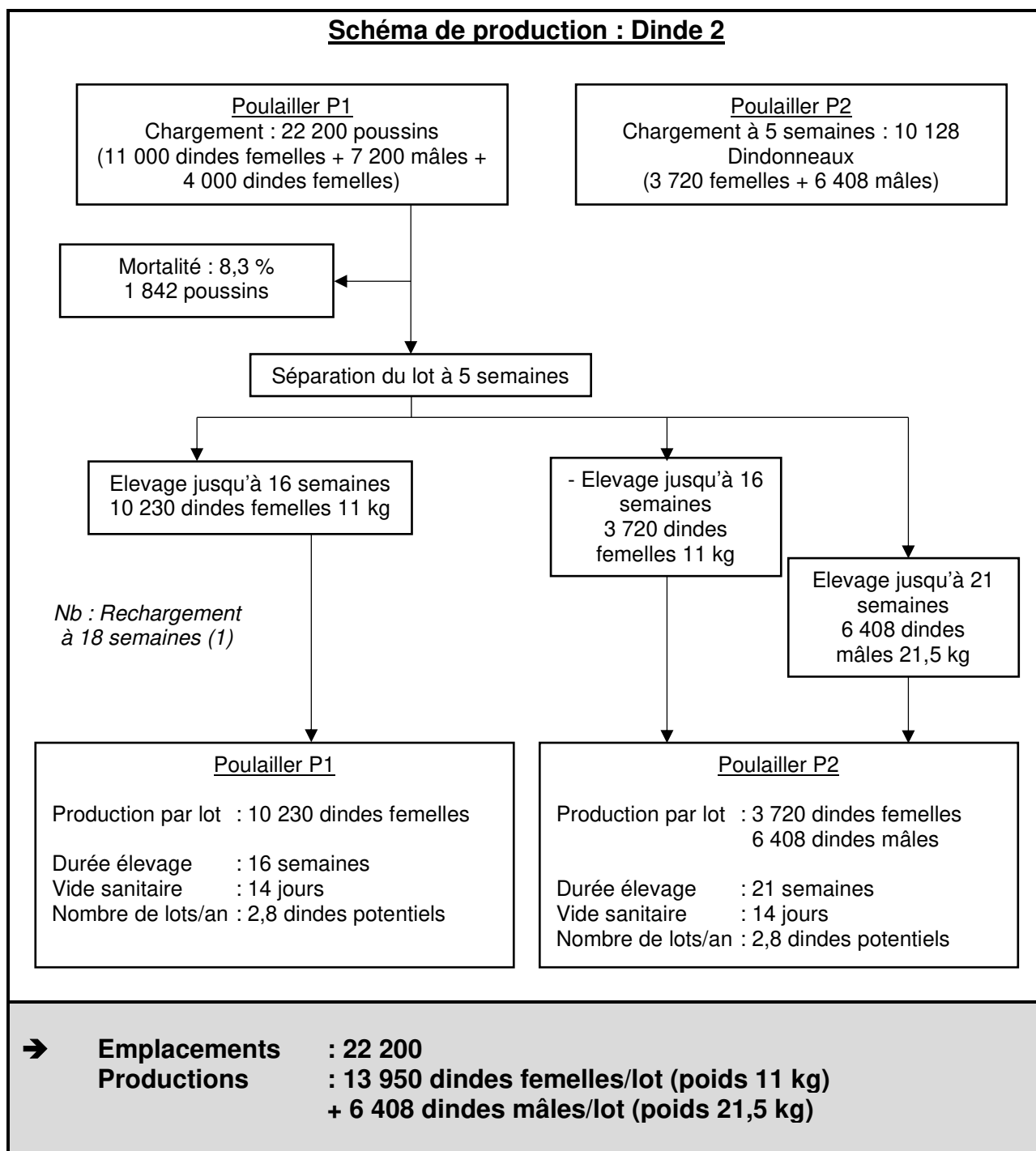
→ **Emplacements** : 90 000  
**Productions** : 86 850 poulets/lot (poids 2 kg)

## Schéma de production : Dinde 1



→ **Emplacements** : 67 000  
**Productions** : 43 650 poulets/lot (poids 1,9 kg)  
+ 20 460 dindes femelles/lot (poids 11 kg)

## Schéma de production : Dinde 2



→ **Emplacements** : 22 200  
**Productions** : 13 950 dindes femelles/lot (poids 11 kg)  
 + 6 408 dindes mâles/lot (poids 21,5 kg)

(1) Dans ce schéma de production les 2 poulaillers ne sont jamais vides simultanément.

**Annexe 2-6 :**

**Remise en état du site en cas de cessation d'activité :  
réponse Mairie de Thieffrain**

Thieffrain,  
Le 06 février 2020

**Mairie de Thieffrain**  
2 rue de l'Abbé-Vivien,  
10140 THIEFFRAIN

**Objet : SARL MARISY NICOLAS - Projet création élevage volailles de chair  
Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation**

Madame Le Maire,

La SARL MARISY NICOLAS, dont le siège est situé 16 Rue de l'Abbé Vivien, projette la construction de deux poulaillers de volailles de chair (2 000 m<sup>2</sup> utiles chacun), au lieu-dit « Champs Driennes ».

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, la demande d'autorisation environnementale doit comporter l'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation (article D181-15-2-11° du code de l'Environnement).

Les dispositions que nous envisageons, en cas de cessation d'activité définitive de l'élevage de volailles, ont pour objectif d'assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement :

- Les animaux seront retirés des bâtiments.
- Les cadavres d'animaux éventuellement présents dans le local équarrissage seront repris par une société spécialisée et autorisée.
- Les bâtiments seront désinfectés et lavés.
- Les litières (fumiers) seront évacuées dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée).
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés.
- Au cas où l'état de dégradation des installations présenterait des risques, les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné (soudure des échelles d'accès en position haute non atteignable depuis le sol).
- Les cuves de stockage de gaz seront vidées (gaz repris par une société spécialisée), inertées et maintenues clôturées sur leur pourtour pour éviter toute intrusion.

- Les stockages des produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.
- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- La parcelle d'implantation du poulailler en projet ne présentera pas de risque de contamination particulière lors de l'activité de l'élevage (collecte et stockage des effluents et des produits potentiellement polluants en conditions prévisionnelles adaptées), il n'apparaît a priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines du site d'élevage après cessation d'activité).

Par le présent courrier, nous sollicitons, en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, votre avis concernant les dispositions envisagées et l'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité de l'élevage avicole projeté.

Cet avis devant être inséré au dossier de demande d'autorisation environnementale, nous vous remercions de nous le communiquer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame Le Maire, en l'expression de notre sincère considération.

M. Nicolas MARISY  
Gérant SARL MARISY NICOLAS

**Monsieur Nicolas MARISY**  
16, rue de l'Abbé Vivien  
10140 THIEFFRAIN

N.Réf : CL/CO/2020.25

**Objet** : Projet création élevage volailles de chair

Monsieur Marisy

Suite à votre courrier en date du 20 février 2020, je vous informe que j'émet un avis favorable aux dispositions envisagées et l'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité de l'élevage avicole projeté.

En sus, le chemin rural dit du Moulin doit rester en bon état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sincères salutations.

  
Madame Le Maire  
Colette LAPLANCHE

**Annexe 2-7 :**

**Situation de l'élevage par rapport  
aux Meilleures Techniques Disponibles**



# Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

*Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 (rectificatif du 21 février 2017)*

## Choix des MTD et justification par la SARL MARISY

Les techniques énumérées et décrites dans les présentes conclusions sur les MTD ne sont ni normatives ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD sont applicables d'une manière générale.

### 1. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES MTD

#### 1.1 Systèmes de management environnemental (SME)

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
1.1	Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau.	La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation d'élevage, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.	Le présent dossier ICPE constitue la mise en place du SME au sein de la SARL MARISY. Il présente les procédures prévues pour limiter l'impact de l'élevage sur son environnement, les conditions de leur mise en œuvre envisagées, et les moyens de contrôle éventuellement nécessaires afin de vérifier leur efficacité.
1.2	Définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation.	Idem	

1.3	Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement.	Idem	Cf MTD 1.1 Nicolas MARISY (gérant) dispose d'un BTS Agricole ainsi que d'une expérience de 21 ans dans la gestion d'une exploitation agricole. L'exploitant bénéficiera de l'expérience et de l'appui technique du Groupe SANDERS. Le nettoyage des poulaillers sera effectué soit par Nicolas MARISY, soit par une entreprise extérieure spécialisée. Les installations techniques bénéficieront d'une maintenance régulière par des sociétés spécialisées.	
1.4	Mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité b) formation, sensibilisation et compétence c) communication d) participation du personnel e) documentation f) contrôle efficace des procédés g) programmes de maintenance h) préparation et réaction aux situations d'urgence i) respect de la législation sur l'environnement.	Idem		
1.5	Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) b) mesures correctives et préventives c) tenue de registres d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.	Idem		
1.6	Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;	Idem		
1.7	Suivi de la mise au point de technologies plus propres.	Idem		
1.8	Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.	Idem		
				L'exploitant se tiendra informé régulièrement des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein de l'élevage (presse spécialisée, formations particulières, assistance du Groupe SANDERS, etc.).
				Les modalités en cas de cessation d'activité de l'élevage sont prévues dans le cadre du présent dossier ICPE.

1.9	Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple).	Idem	Cf. MTD 1.6.
1.10	Mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit (voir MTD 9).	Idem	Cf. MTD 9.
1.11	Mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12).	Idem	Cf MTD 12.

## 1.2 Bonne organisation interne

MTD 2. Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
2.a	Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de: <ul style="list-style-type: none"> <li>— réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage);</li> <li>— maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection;</li> <li>— tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations);</li> <li>— prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage;</li> <li>— éviter la contamination de l'eau.</li> </ul>	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations d'élevage existantes.	Les poulaillers seront construits sur des parcelles agricoles sur le bord du chemin communal du moulin au lieu-dit Champ Drienne à Thieffrain. Les poulaillers seront situés à 2,1 km de l'autoroute A5. Les poulaillers seront éloignés de 225 m par rapport au 1 <sup>er</sup> tiers et à 2,4 km du 1 <sup>er</sup> tiers sous les vents dominants. L'élevage ne sera pas construit sur une zone humide. Il sera situé à 510 m de la zone naturelle la plus proche (ZNIEFF I : Vallée de la Boderonne au nord-est de Villy-en-Trodes) et à 100 m du cours d'eau le plus proche (La Boderonne). Les poulaillers étant entourés de parcelle agricole, des possibilités d'extension sont possibles.
2.b	Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs;</li> <li>— transport et épandage des effluents d'élevage;</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	Les conseillers de la filière Volailles Chair du Groupe SANDERS apporteront à l'exploitant toute l'aide utile, notamment au démarrage de la production avicole, concernant l'alimentation des animaux, les mesures d'hygiène et sanitaires, la

	<ul style="list-style-type: none"> <li>— planification des activités;</li> <li>— planification d'urgence et gestion;</li> <li>— réparation et entretien des équipements.</li> </ul>		gestion optimale des équipements (chauffage, ventilation, brumisation, éclairage, etc.).
2.c	<p>Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents;</li> <li>— de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile);</li> <li>— des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	<p>Le plan d'urgence sera mis en place au démarrage de l'activité.</p> <p>Il sera basé sur les scénarios de l'Etude des dangers.</p>
2.d	<p>Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite;</li> <li>— les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation;</li> <li>— les systèmes de distribution d'eau et d'aliments;</li> <li>— le système de ventilation et les sondes de température;</li> <li>— les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes);</li> <li>— les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple).</li> </ul> <p>Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.</p>	Applicable d'une manière générale.	<p>L'exploitant procédera à des contrôles réguliers des structures et des équipements techniques (présence quotidienne sur l'élevage).</p> <p>Les besoins éventuels d'entretien ou de réparation seront appréciés.</p> <p>Les installations techniques (électricité, chauffage, ventilation, etc.) feront l'objet de contrôles réguliers par des sociétés spécialisées.</p>
2.e	Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.	Applicable d'une manière générale.	Les cadavres seront disposés dans un bac étanche et réfrigéré.

### 1.3 Gestion nutritionnelle

MTD 3. Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
3.a	Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.	Applicable d'une manière générale.	La teneur en MAT des aliments prévus est adaptée en fonction de l'âge des animaux.
3.b	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : 5 types d'aliments différents.
3.c	Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique.	Des acides aminés essentiels rentrent dans la formulation des aliments.
3.d	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	Applicable d'une manière générale.	Des additifs réduisant l'azote total excrété rentrent dans la formulation des aliments.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.10.1*

MTD 4. Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
4.a	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : 5 types d'aliments différents.
4.b	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).	La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique.	Des additifs réduisant le phosphore total excrété rentrent dans la formulation des aliments.
4.c	Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles.	Utilisation de phosphates inorganiques hautement digestibles dans la formulation des aliments.

sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.		
---	--	--

*Les techniques sont décrites dans la section 4.10.2.*

#### 1.4 Utilisation rationnelle de l'eau

MTD 5. Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
5.a	Tenir un registre de la consommation d'eau.	Applicable d'une manière générale.	L'eau utilisée par les poulaillers proviendra dans un premier temps du réseau public d'adduction d'eau potable puis ensuite d'un forage à créer. Un registre de la consommation en eau sera mis en place au démarrage de l'élevage.
5.b	Détecter et réparer les fuites d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Le relevé hebdomadaire du compteur d'eau permettra de détecter les consommations inhabituelles.
5.c	Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.	Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec.	Les lavages des poulaillers seront effectués avec des jets HP.
5.d	Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).	Applicable d'une manière générale.	Les abreuvoirs à pipettes seront adaptés aux volailles élevées (1 pipette / 11 poulets).
5.e	Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Le bon fonctionnement du réseau de pipettes sera contrôlé régulièrement par l'éleveur (passage quotidien dans les poulaillers).
5.f	Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.	N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité.	Non prévu. Qualité d'eau non garantie par rapport à une eau du réseau public ou de forage. Problème de biosécurité lié aux déjections aviaires sur la toiture.

## 1.5 Émissions dues aux eaux résiduaires

MTD 6. Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
6.a	Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.	Applicable d'une manière générale.	Les volailles n'auront pas d'accès extérieur. Les seules surfaces potentiellement souillées seront les zones de chargement à l'entrée des poulaillers. Ces zones seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin de récupération d'eau pluvial.
6.b	Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Utilisation de jet HP pour les lavages de l'intérieur des bâtiments.
6.c	Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.	N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes.	Les eaux pluviales (toiture et voirie) seront collectées dans un bassin d'orage (161 m <sup>3</sup> ) avant rejet au ruisseau la Boderonne. Les eaux de lavage seront collectées séparément dans 2 fosses étanches enterrées de 25 m <sup>3</sup> .

*Les techniques sont décrites dans la section 4.1.*

MTD 7. Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
7.a	Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.	Applicable d'une manière générale.	Les eaux de lavage seront collectées dans 2 fosses étanches enterrées de 25 m <sup>3</sup> .
7.b	Traiter les eaux résiduaires.	Applicable d'une manière générale.	Les eaux de lavage seront valorisées par épandage sur les parcelles de l'EARL MARISY et d'Emmanuel SEURAT.
7.c	Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité de terrains appropriés attenants à l'installation d'élevage. Applicable uniquement aux eaux résiduaires dont le faible niveau de contamination est établi.	Cf MTD 7.b.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.1.*

## 1.6 Utilisation rationnelle de l'énergie

MTD 8. Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
8.a	Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.	N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes.	Le système de chauffage sera doté de 4 générateurs d'air chaud à gaz à combustion indirecte par poulailler. Les équipements seront neufs et modernes.
8.b	Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.	Applicable d'une manière générale.	Le chauffage et la ventilation seront gérés par des sondes (température, hygrométrie, teneur CO2).
8.c	Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.	N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales.	Les toitures et les murs seront isolés (mousse polyuréthane).
8.d	Utilisation d'un éclairage basse consommation	Applicable d'une manière générale.	L'éclairage intérieur et extérieur sera constitué d'ampoules LED.
8.e	Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé : 1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.	Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant.	Pas d'échangeur de chaleur.
8.f	Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur.	L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace.	Pas de pompe à chaleur.
8.g	Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck).	Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.	Pas de récupération de chaleur.
8.h	Mise en œuvre d'une ventilation statique.	Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. Dans les unités pour porcs, cette technique n'est pas nécessairement applicable:	La ventilation sera centralisée dynamique (cheminées en toiture et extracteurs aux pignons).



		<ul style="list-style-type: none"> <li>— aux hébergements dont le sol est recouvert de litière, dans les régions à climat chaud;</li> <li>— aux hébergements dont le sol est recouvert de litière ou qui ne comportent pas de boxes isolés (de type niche, par exemple), dans les régions à climat froid.</li> </ul> <p>Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards;</li> <li>— dans des conditions climatiques extrêmes.</li> </ul>	
--	--	--	--

*Les techniques sont décrites dans la section 4.2.*

## 1.7 Émissions sonores

MTD 9. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
9.1	Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier;	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact sonore de l'élevage a été étudié. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.
9.2	Protocole de surveillance du bruit;	Idem	Non prévu en l'état actuel. Mesures de bruit envisageables en cas de remarques du voisinage.
9.3	Protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence;	Idem	Non prévu en l'état actuel
9.4	Programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit;	Idem	Les installations potentiellement sonores ont été identifiées a priori. Les équipements techniques choisis sont résolument modernes ce qui constitue un gage de limitation des émissions sonores.
9.5	Relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.	Idem	Non prévu en l'état actuel. Mesures de bruit envisageables en cas de remarques du voisinage.

MTD 10. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes :

	Technique	Description	Applicabilité	Choix et justification
10.a	Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.	Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité/installation d'élevage.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations d'élevage existantes.	Les poulaillers seront construits à au moins 225 m de toute habitation.
10.b	Emplacement des équipements.	Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.	Cf. MTD 10.a Le voisinage est localisé à 225 m à l'est des futurs poulaillers. Le 1 <sup>er</sup> tiers sous les vents dominants est localisé à 2,4 km. Extracteurs en pignon ouest donnant sur des parcelles agricoles, à l'opposé du 1 <sup>er</sup> tiers.
10.c	Mesures opérationnelles.	Il s'agit notamment des mesures suivantes : i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible;	Applicable d'une manière générale.	Les portes des poulaillers seront maintenues fermées en permanence. Les livraisons (poussins, aliments, etc.) auront lieu de jour, en semaine.

		<p>iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien.</p> <p>v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible;</p> <p>vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.</p>		
10.d	Équipements peu bruyants.	<p>Il s'agit notamment des équipements suivants :</p> <p>i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante;</p> <p>ii. pompes et compresseurs;</p> <p>iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes).</p>	<p>La MTD 7.d.iii n'est applicable qu'aux unités pour porcs.</p> <p>Les mangeoires automatiques ad libitum ne sont applicables qu'en cas d'équipements neufs ou remplacés ou lorsqu'il n'est pas nécessaire de restreindre l'alimentation des animaux.</p>	Les ventilateurs seront neufs, modernes et à haute efficacité.
10.e	Dispositifs antibruit.	<p>il s'agit notamment des dispositifs suivants:</p> <p>i. réducteurs de bruit;</p> <p>ii. isolation antivibrations;</p> <p>iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques);</p> <p>iv. insonorisation des bâtiments.</p>	<p>L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par des considérations d'hygiène et sécurité.</p> <p>Non applicable aux matériaux absorbant les bruits qui empêchent le nettoyage efficace de l'unité.</p>	Les générateurs à gaz positionnés à l'extérieur des poulaillers en projet seront capotés.
10.f	Réduction du bruit.	Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	N'est pas nécessairement applicable pour des raisons de biosécurité	L'implantation des poulaillers en projet a été choisie à l'écart des habitations.

## 1.8 Émissions de poussières

MTD 11. Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
11.a	Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :		
	1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);	La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier.	La litière des poulaillers sera soit constituée de granulés paille/miscanthus, soit de paille broyée (~ 1 kg/m <sup>2</sup> ).
	2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);	Applicable d'une manière générale.	Les granulés paille/miscanthus seront étalés avec un télescopique muni d'un godet.
	3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation distribuée aux volailles sera ad libitum.
	4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;	Applicable d'une manière générale.	Alimentation en granulés uniquement.
	5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;	Applicable d'une manière générale.	Non prévu.
	6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.	L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux.	La vitesse de l'air dans le bâtiment sera contrôlée par la ventilation dynamique.
11.b	Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:		
	1. Brumisation d'eau;	L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac.	Les poulaillers seront équipés d'un système de brumisation d'eau.

	2. Pulvérisation d'huile;	Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.	Non prévu.
	3. Ionisation.	N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques.	Non prévu.
11.c	Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:		Aucun dispositif de traitement de l'air ne sera installé dans les poulaillers en projet.
	1. piège à eau;	Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation.	
	2. filtre sec;	Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation.	
	3. laveur d'air à eau;	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	
	4. laveur d'air à l'acide;	Idem	
	5. biolaveur;	Idem	
	6. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;	Idem	
	7. Biofiltre.	Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.3 et 4.11.*

## 1.9 Odeurs

MTD 12. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
12.1	Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier;	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact olfactif de l'élevage a été étudié. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.
12.2	Protocole de surveillance des odeurs;	Idem	Recensement régulier des odeurs dans l'environnement proche de l'élevage par les exploitants.
12.3	Protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence;	Idem	Prise en compte des éventuelles remarques du voisinage.
12.4	Programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;	Idem	
12.5	Historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.	Idem	

MTD 13. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
13.a	Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux installations d'élevage/unités existantes.	L'élevage sera à 225 m de toute habitation et à 2,4 km de la 1 <sup>ère</sup> habitation sous les vents dominants de sud-ouest. Les stockages de fumiers aux champs seront à plus de 100 m des habitations.

			Les fumiers seront épandus à plus de 50 m des habitations.
13.b	<p>Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel);</li> <li>— réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage);</li> <li>— évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte);</li> <li>— réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur;</li> <li>— réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage;</li> <li>— maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.</li> </ul>	<p>La diminution de la température ambiante intérieure et la réduction du débit et de la vitesse de l'air peuvent ne pas être applicables en raison de considérations liées au bien-être des animaux. L'évacuation du lisier par chasse d'eau n'est pas applicable aux installations d'élevage porcin situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qui en résultent. Voir MTD 30, MTD 31, MTD 32, MTD 33 et MTD 34 pour l'applicabilité dans les hébergements.</p>	<p>Les fumiers seront évacués à chaque fin de lot (toutes les 7 semaines environ). La litière sera nivelée régulièrement.</p>
13.c	<p>Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs);</li> <li>— augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale;</li> <li>— mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation);</li> <li>— ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol;</li> </ul>	<p>L'alignement de l'axe du faîtage n'est pas applicable aux unités existantes.</p>	<p>Chaque poulailler sera muni de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 extracteurs d'air avec variateurs par des cheminées au faîtage,</li> <li>- 6 extracteurs d'air avec déflecteurs en pignon sud.</li> </ul> <p>Les extracteurs seront tous munis de déflecteurs.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>— dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible;</li> <li>— alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant.</li> </ul>		
13.d	<p>Utiliser un système d'épuration d'air tel que:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un biolaveur;</li> <li>2. un biofiltre;</li> <li>3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages.</li> </ol>	<p>Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre.</p> <p>Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.</p> <p>Le biofiltre n'est applicable qu'aux unités à base de lisier.</p> <p>Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur du bâtiment d'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration.</p>	Non prévu.
13.e	<p>Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage:</p>		
	<p>1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage;</p>	<p>Voir MTD 16.b pour l'applicabilité au lisier.</p> <p>Voir MTD 14.b pour l'applicabilité aux effluents d'élevage solides.</p>	Cf MTD 14.b
	<p>2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels);</p>	<p>Applicable d'une manière générale.</p>	<p>Le stockage des fumiers au champ est effectué uniquement sur des parcelles d'aptitude 2, en dehors des zones naturelles, éloigné des cours d'eau et des habitations.</p> <p>Les tas de fumiers seront couverts avec de la paille ou une bâche en période hivernale.</p>
	<p>3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.</p>	<p>Applicable d'une manière générale.</p>	Non concerné.
13.f	<p>Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage:</p>		
	<p>1. digestion aérobie (aération) du lisier;</p>	<p>Voir MTD 19.d pour l'applicabilité.</p>	
	<p>2. compostage des effluents d'élevage solides;</p>	<p>Voir MTD 19.f pour l'applicabilité.</p>	Cf MTD 19.f



	3. digestion anaérobie.	Voir MTD 19.b pour l'applicabilité.	
13.g	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage:		
	1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier;	Voir MTD 21.b, MTD 21.c ou MTD 21.d. pour l'applicabilité.	Non concerné.
	2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.	Voir MTD 22 pour l'applicabilité.	L'épandage des fumiers se fera à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux. Les fumiers seront enfouis sous 12 h pour les épandages avant semis de culture.

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.4 et 4.11.*

### 1.10 Émissions dues au stockage des effluents d'élevage solides

MTD 14. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
14.a	Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale.	Les fumiers seront stockés au champ en tas d'une hauteur maximum de 2,5 m afin de limiter l'emprise au sol.
14.b	Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale lorsque les effluents solides sont séchés ou préséchés dans le bâtiment d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux effluents solides non séchés du fait d'ajouts fréquents au tas.	Les fumiers seront assez secs. Les tas de fumiers seront couverts par de la paille ou une bâche durant la période hivernale (15 novembre-15 janvier).
14.c	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.	Applicable d'une manière générale.	Stockage au champ de fumiers pailleux autorisés sur parcelles épandables.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.5.*

MTD 15. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
15.a	Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût.
15.b	Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût.
15.c	Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût.
15.d	Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût.
15.e	Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.	Uniquement applicable aux tas au champ temporaires dont l'emplacement change chaque année.	Les tas de fumiers seront éloignés de plus de 35 m des cours d'eau. Ils ne seront pas disposés sur des zones inaptées à l'épandage (zone humide, périmètre de captage d'eau potable, zone naturelle remarquable par exemple). Surface agricole largement suffisante pour la rotation des emplacements de stockage. Sélection des zones les plus éloignées des cours d'eau et des parcelles avec les sols les plus sains et profonds.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.5.*

### 1.11 Émissions dues au stockage du lisier

MTD 16. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
16.a	Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes:		Non concerné.
	1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes.	

		Les fosses à lisier extrêmement hautes peuvent ne pas être applicables du fait des coûts accrus et des risques pour la sécurité.	
	2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes.	
	3. réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Applicable d'une manière générale.	
16.b	Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes:		Non concerné.
	1. couverture rigide;	N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations économiques et de contraintes structurales pour supporter la charge supplémentaire.	
	2. couvertures souples;	Les couvertures souples ne sont pas applicables dans les régions où les conditions météorologiques sont susceptibles de les endommager.	
	3. couvertures flottantes, telles que: — balles en plastique; — matériaux légers en vrac; — couvertures souples flottantes; — plaques géométriques en plastique; — couvertures gonflables; — croûte naturelle; — paille.	Les balles en plastique, les matériaux légers en vrac et les plaques géométriques en plastique ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement. L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes. La formation naturelle d'une croûte n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid et/ou au lisier à faible teneur en matière sèche. La formation naturelle d'une croûte n'est pas applicable aux lagunes dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable.	
16.c	Acidification du lisier.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.6.1 et 4.12.3.*

MTD 17. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
17.a	Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
17.b	Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: <ul style="list-style-type: none"> <li>— feuilles en plastique souples;</li> <li>— matériaux légers en vrac;</li> <li>— croûte naturelle;</li> <li>— paille.</li> </ul>	<p>Les feuilles en plastique ne sont pas nécessairement applicables aux grandes lagunes en raison de contraintes structurales.</p> <p>La paille et les matériaux légers en vrac ne sont pas nécessairement applicables aux grandes lagunes où l'action du vent empêche de maintenir toute la surface de la lagune couverte.</p> <p>Les matériaux légers en vrac ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement.</p> <p>L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes.</p> <p>Le croûtage naturel n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid ni au lisier à faible teneur en matière sèche.</p> <p>Le croûtage naturel n'est pas applicable aux fosses dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable.</p>	Non concerné.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.6.1.*

MTD 18. Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
18.a	Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.

18.b	Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.c	Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage).	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.d	Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables, par exemple tapissées d'argile ou d'un revêtement plastique.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.e	Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation.	Uniquement applicable aux nouvelles unités.	Non concerné.
18.f	Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.

*Les techniques sont décrites dans les sections 3.1.1 et 4.6.2.*

## 1.12 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage

MTD 19. En cas de traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau, et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
19.a	Séparation mécanique du lisier, notamment par : — presse à vis; — décanteur-séparateur centrifuge; — coagulation-floculation; — séparation par tamis; — presse filtrante.	Applicable uniquement dans les cas suivants : — lorsqu'il est nécessaire de réduire la teneur en azote et en phosphore en raison du nombre limité de terrains disponibles pour un épandage d'effluents d'élevage; — lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. L'utilisation du polyacrylamide en tant qu'agent de floculation n'est pas nécessairement applicable en raison du risque de formation d'acrylamide.	Pas de traitement des eaux de lavage (stockage puis épandage). Pas de traitement des fumiers (épandage direct ou stockage plein champ puis épandage).

19.b	Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation.	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre.	Pas de traitement des eaux de lavage (stockage puis épandage). Pas de traitement des fumiers (épandage direct ou stockage plein champ puis épandage).
19.c	Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage.	Uniquement applicable aux effluents d'élevage des unités de poules pondeuses. Non applicable aux unités existantes non équipées de tapis de collecte des effluents d'élevage.	Pas de traitement des eaux de lavage (stockage puis épandage). Pas de traitement des fumiers (épandage direct ou stockage plein champ puis épandage).
19.d	Digestion aérobie (aération) du lisier.	Uniquement applicable lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant épandage. Dans les régions à climat froid, il peut être difficile de maintenir le niveau requis d'aération durant l'hiver.	Non concerné.
19.e	Nitrification-dénitrification du lisier.	Non applicable aux nouvelles unités/installations d'élevage. Uniquement applicable aux unités/installations d'élevage existantes dans lesquelles il est nécessaire d'éliminer l'azote en raison du peu de terrains disponibles pour l'épandage d'effluents d'élevage.	Non concerné.
19.f	Compostage des effluents d'élevage solides.	Applicable uniquement dans les cas suivants : — lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. — lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant l'épandage. — lorsqu'il y a suffisamment d'espace dans l'installation d'élevage pour créer des andains.	Les fumiers pourront être stockés au champ avant épandage pour valorisation. Les fumiers se compostent naturellement lors de leur stockage.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.7.*

### **1.13 Épandage des effluents d'élevage**

MTD 20. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous.

	Technique	Choix et justification
20.a	Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants: — type de sol, état et pente du champ; — conditions climatiques; — drainage et irrigation du champ; — assolement; — ressources hydriques et eaux protégées.	Etude menée sur toutes les parcelles concernées par l'épandage. Détermination des zones aptes à l'épandage et des zones exclues, en fonction de critères pédologiques, agronomiques, topographiques. Aptitude à l'épandage prend en compte les conditions climatiques et l'état hydrique du sol.
20.b	Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et: 1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc.; 2. les propriétés voisines (haies comprises).	Application des distances d'exclusion réglementaires minimales : - 35 m des cours d'eau, - 50 m des habitations. Distances formalisées sur les plans d'épandage.
20.c	Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque: 1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige; 2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé; 3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.	Respect des classes d'aptitude des sols et des périodes d'épandage réglementaires.
20.d	Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.	Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure chaque année. Analyses régulières de la valeur fertilisante des fumiers.
20.e	Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.	Epandage sur prairies et avant semis culture principale.
20.f	Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.	Visite régulière des parcelles de stockage ou épandues après des événements pluviométriques importants.
20.g	Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.	Visites régulières des stockages de fumiers aux champs par l'exploitant.
20.h	Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.	Entretien et maintenance régulière du matériel.

MTD 21. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
21.a	Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression.	Non applicable aux cultures destinées à être consommées crues en raison du risque de contamination. Non applicable lorsque le type de sol ne permet pas une infiltration rapide du lisier dilué dans le sol. Non applicable lorsque les cultures ne nécessitent pas d'irrigation. Applicable aux parcelles aisément reliées à l'installation d'élevage par canalisations.	Non concerné.
21.b	Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné.	L'applicabilité peut être limitée lorsque la teneur en paille du lisier est trop élevée ou lorsque sa teneur en matière sèche est supérieure à 10 %. Le sabot traîné n'est pas applicable aux cultures arables plantées en rangs serrés.	Non concerné.
	Injecteur (sillon ouvert).	Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme. L'applicabilité peut être limitée lorsque les machines sont susceptibles d'endommager les cultures.	
	Enfouisseur (sillon fermé).	Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme et une fermeture efficace des sillons. Non applicable pendant la croissance des cultures. Non applicable sur les prairies, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement.	
	Acidification du lisier.	Applicable d'une manière générale.	

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.8.1 et 4.12.3.*



MTD 22. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
22	<p>Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol (en heures) : 0 (1) — 4 (2)</p> <p>(1) La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate. (2) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.</p>	<p>Non applicable sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. Non applicable sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation d'effluents d'élevage. L'incorporation de lisier n'est pas applicable après épandage au moyen d'injecteurs ou d'enfouisseurs.</p>	Enfouissement des fumiers sous 12 h.

#### 1.14 Émissions résultant de l'ensemble du processus de production

MTD 23. Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (trouilles comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

	Technique	Choix et justification
23	Calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	<p>Emission de 51 % d'ammoniac en moins par rapport à un élevage standard équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-43 % d'émission en bâtiment,</li> <li>-54 % d'émission durant le stockage,</li> <li>-63 % d'émission à l'épandage.</li> </ul>

### 1.15 Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

MTD 24. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
24.a	Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Calculs des flux fertilisants effectués selon la méthodologie du BRS (outil de calcul ITAVI). L'exploitant dispose de l'outil BRS de l'ITAVI et l'actualisent 1 / an.
24.b	Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Analyse de fumier effectuée 1 fois par an.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.9.1.*

MTD 25. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
25.a	Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	L'exploitant dispose de l'outil GEREP / CITEPA et l'actualisent 1 / an.
25.b	Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente.	À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.	Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable.	

			En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	
25.c	Estimation à partir des facteurs d'émission.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	

*Les techniques sont décrites dans la section 4.9.2.*

MTD 26. La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
26	Surveillance périodique des odeurs, en appliquant : — les méthodes prescrites par les normes EN (par exemple, détermination de la concentration des odeurs par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725). — En cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'y a pas de normes EN disponibles (par exemple, mesure ou estimation de l'exposition aux odeurs, estimation de l'impact des odeurs), il convient de se référer aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact olfactif de l'élevage en projet a été étudié. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.

MTD 27. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
27.a	Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des	Une fois par an.	Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable.	

	données de qualité scientifique équivalente.		En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	
27.b	Estimation à partir des facteurs d'émission.	Une fois par an.	En raison du coût lié à l'établissement des facteurs d'émission, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	L'outil de calcul CITEPA permet de déterminer les émissions de particules (PM10 et TSP). Il sera actualisé chaque année par l'exploitant.

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.9.1 et 4.9.2.*

MTD 28. La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
28.a	Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente.	Une fois	Non applicable si le système d'épuration d'air a été vérifié dans un système d'hébergement similaire et dans des conditions d'exploitation semblables.	Pas de système d'épuration d'air. L'exploitant dispose de l'outil GEREP/CITEPA et l'actualisent 1/an.
28.b	Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme).	Quotidiennement	Applicable d'une manière générale.	Un contrôle annuel sur les cheminées sera effectué.

*Les techniques sont décrites dans la section 4.9.3.*

MTD 29. La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

	Paramètre	Description	Applicabilité	Choix et justification
29.a	Consommation d'eau.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).	Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau de distribution d'eau.	Un relevé mensuel du compteur sera mis en place.
29.b	Consommation d'électricité.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.).	Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.	La consommation d'électricité sera relevée à partir des factures EDF (1 / 2 mois).
29.c	Consommation de combustible.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.	Applicable d'une manière générale.	La consommation de propane sera enregistrée lors de chaque recharge des cuves.
29.d	Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	Un registre d'élevage sera tenu (poussins livrés, volailles décédées, volailles expédiées).
29.e	Consommation d'aliments.	Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	La distribution d'aliments sera gérée par ordinateur. La consommation de chaque type d'aliments et de chaque lot sera connue et enregistrée.
29.f	Production d'effluents d'élevage.	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	Tenue du cahier d'épandage.

## 2. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ÉLEVAGE INTENSIF DE VOLAILLES

### 2.1 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles

2.1.1 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteurs ou de poulettes

MTD 31. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
31.a	Évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum: — une évacuation par semaine avec séchage à l'air; ou — deux évacuations par semaine sans séchage à l'air.	Les systèmes de cages aménagées ne sont pas applicables aux poulettes ni aux poulets de chair reproducteurs. Les systèmes de cages non aménagées ne sont pas applicables aux poules pondeuses.	Non concerné.
31.b	Dans le cas des systèmes sans cages:		Non concerné.
	0. Ventilation dynamique et évacuation peu fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), uniquement si utilisées en association avec une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple: — teneur élevée en matière sèche des effluents d'élevage; — système d'épuration d'air.	Non applicable aux unités nouvelles, sauf en association avec un système d'épuration d'air.	
	1. Tapis de collecte des effluents d'élevage ou racleur (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la nécessité d'une révision complète du système d'hébergement.	
	2. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen de tubes (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	La technique n'est applicable qu'aux unités offrant un espace suffisant sous les caillebotis.	

	3. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen d'un plancher perforé (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	L'applicabilité de cette technique aux unités existantes peut être limitée en raison des coûts élevés de mise en œuvre.	
	4. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières).	L'applicabilité aux unités existantes dépend de la largeur de l'abri.	
	5. Séchage accéléré de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	Applicable d'une manière générale.	
31.c	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non concerné.

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.1.*

### 2.1.2 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poulets de chair

MTD 32. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
32.a	Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	Applicable d'une manière générale.	Les poulaillers en projet disposeront d'une ventilation dynamique. Système d'abreuvement par pipettes (4080 pipettes par poulailler en 6 rangs).
32.b	Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond. Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud ; cela dépend de la température intérieure.	Pas de litière profonde. Environ 1 kg/m <sup>2</sup> de granulés paille/miscanthus.
32.c	Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des	Non concerné.

		poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes.	
32.d	Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).	Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales.	Non concerné.
32.e	Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).	Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.	Non concerné.
32.f	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non prévu.

*Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.2.*

### 2.1.3 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de canards

MTD 33. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
33.a	Une des techniques suivantes avec ventilation statique ou dynamique:		Non concerné.
	1. Ajout fréquent de litière (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde ou litière profonde associée à caillebotis).	Dans le cas des unités existantes avec litière profonde associée à un caillebotis, l'applicabilité dépend de la conception de la structure existante.	
	2. Évacuation fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).	Uniquement applicable à l'élevage des canards de Barbarie ( <i>Cairina moschata</i> ), pour des raisons sanitaires.	
33.b	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non concerné.



Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.3.

#### 2.1.4 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de dindes

MTD 34. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
34.a	Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage et en cas de conditions climatiques extrêmes.	Les poulaillers en projet disposeront d'une ventilation dynamique. Système d'abreuvement par pipettes.
34.b	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non concerné.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.4.

**Annexe 2-8 :**

**Récépissé de dépôt du permis de construire**



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 202376 DE E 0001  
déposée à la mairie le : 06/04/2022  
par : M. MARIY Nicolas  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**Plan 2-1 :**

**Carte de localisation de l'élevage en projet  
(Fond IGN, Echelle 1/25 000<sup>ème</sup>)**





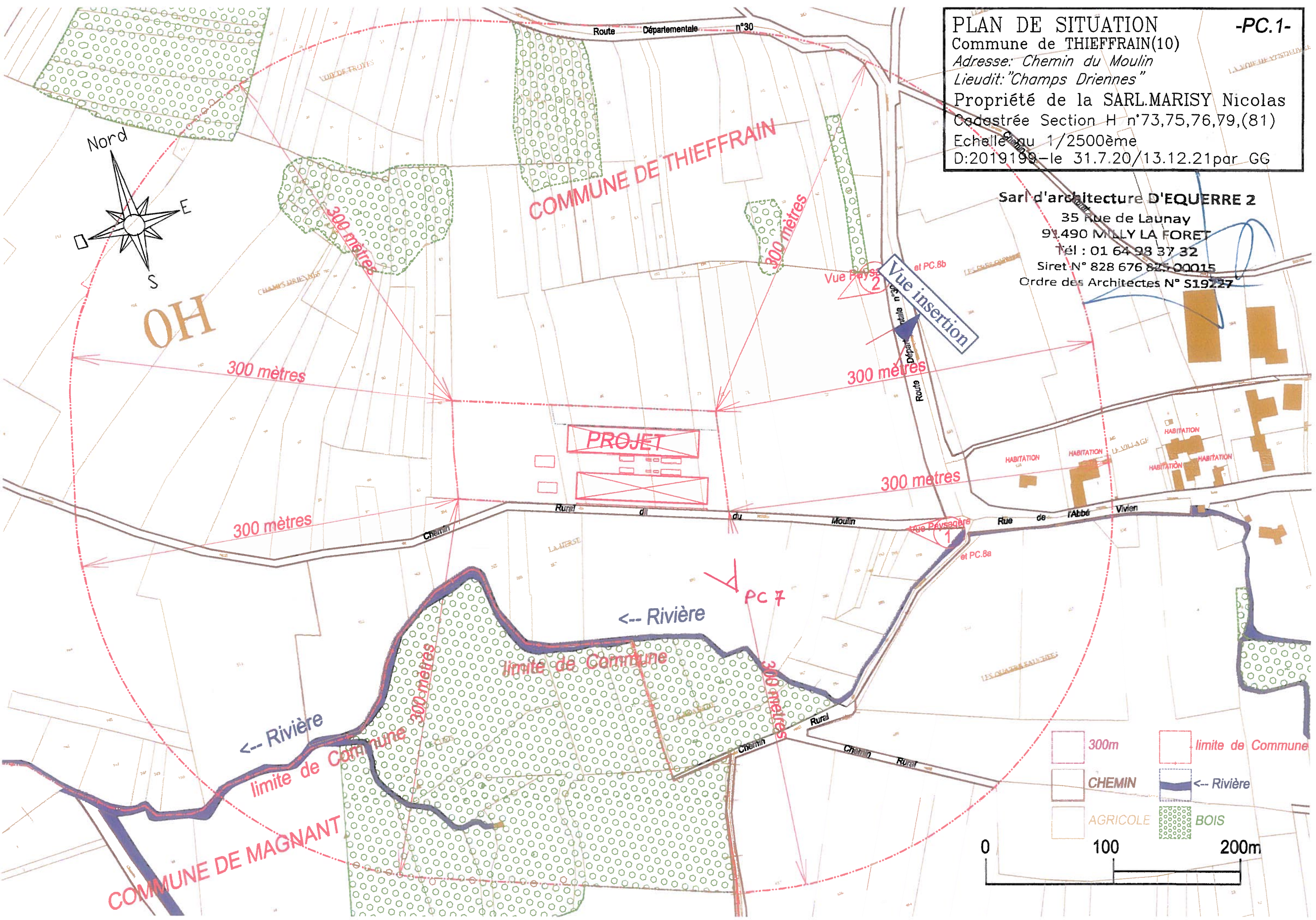


**Plan 2-2:**

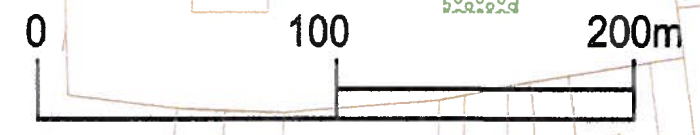
**Plan de situation de l'élevage  
(Fond cadastral, Echelle 1/2 500<sup>ème</sup>)**

**PLAN DE SITUATION** -PC.1-  
 Commune de THIEFFRAIN(10)  
 Adresse: Chemin du Moulin  
 Lieudit: "Champs Driennes"  
 Propriété de la SARL.MARISY Nicolas  
 Cadastree Section H n°73,75,76,79,(81)  
 Echelle au 1/2500ème  
 D:2019199-le 31.7.20/13.12.21 par GG

Sarl d'architecture D'EQUERRE 2  
 35 Rue de Launay  
 91490 MILLY LA FORET  
 Tél : 01 64 98 37 32  
 Siret N° 828 676 825 00015  
 Ordre des Architectes N° S19227



- 300m
- limite de Commune
- CHEMIN
- <-- Rivière
- AGRICOLE
- BOIS



**Plan 2-3 :**

**Plan de masse  
(Fond cadastral, Echelle 1/1 000<sup>ème</sup>)**



# ETAT DES LIEUX

Commune de THIEFFRAIN (10)

Lieudit: "Champ Driennes"

Adresse: Chemin du Moulin

Propriété de la SARL MARISY Nicolas

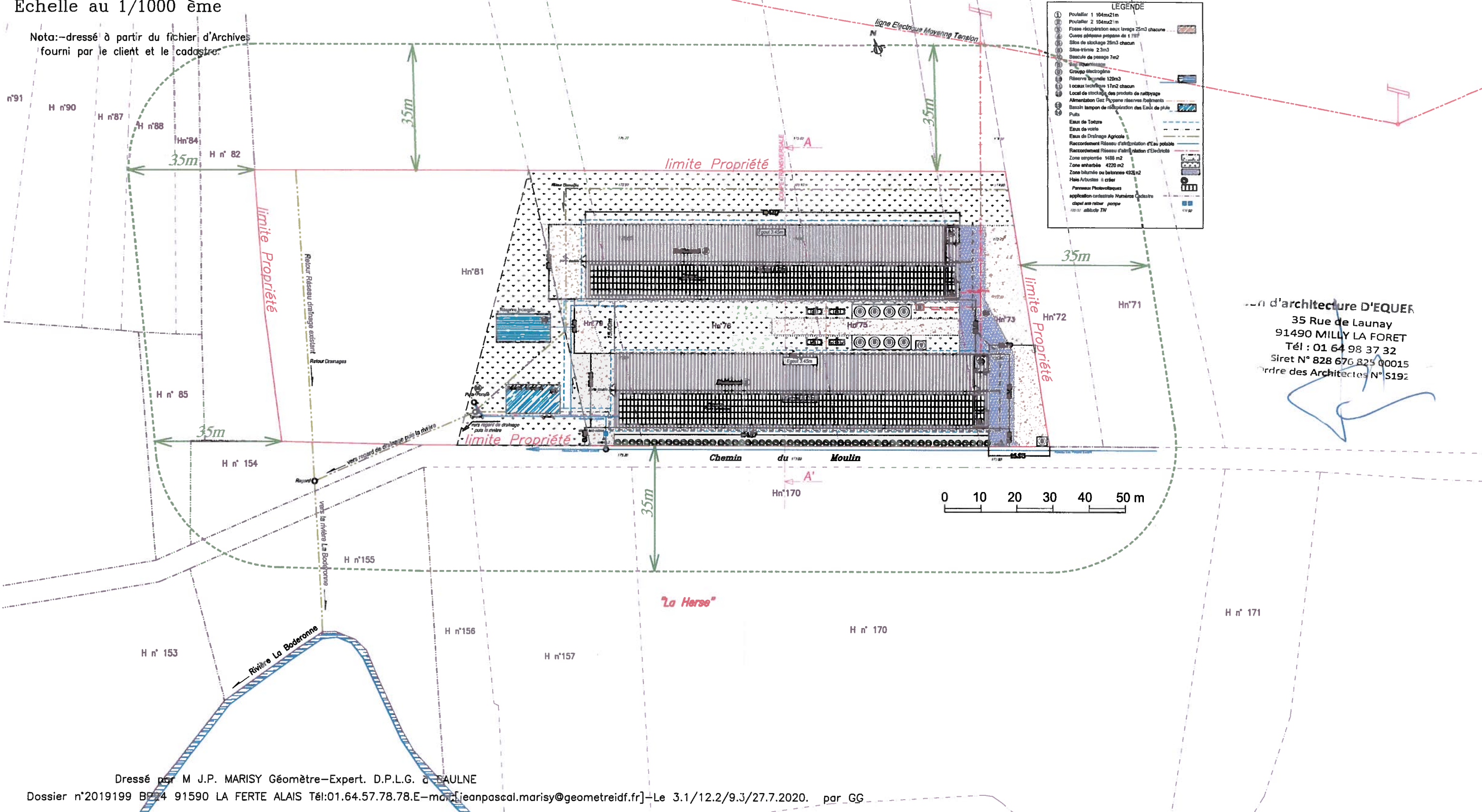
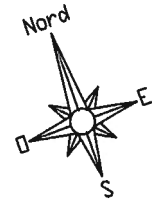
Cadastrée Section : H n° 73,75,76,79,(81)

Surface Cadastreale : 16120 m<sup>2</sup>

Echelle au 1/1000 ème

Nota:--dressé à partir du fichier d'Archives  
fourni par le client et le cadastre.

PC 2



LEGENDE	
①	Puitsier 1 104m21m
②	Puitsier 2 104m21m
③	Fosse récupération eaux lavage 25m3 chacune
④	Cuves épaisse peignées de 1700
⑤	Silos de stockage 25m3 chacun
⑥	Silos-trémie 2.3m3
⑦	Bascule de pesage 7m2
⑧	Groupes électrogènes
⑨	Réservoirs 120m3
⑩	Locaux technicité 17m2 chacun
⑪	Local de stockage des produits de nettoyage
⑫	Alimentation Gaz Pannes réserves bâtiments
⑬	Bassin tampon de récupération des Eaux de pluie
⑭	Puits
⑮	Eaux de Toiture
⑯	Eaux de voirie
⑰	Eaux de Drainage Agricole
⑱	Raccordement Réseau d'alimentation d'Eau potable
⑲	Raccordement Réseau d'alimentation d'Electricité
⑳	Zone arborée 1488 m2
㉑	Zone enherbée 4220 m2
㉒	Zone bitumée ou bétonnée 4926m2
㉓	Hale Artisanale crêper
㉔	Panneaux Photovoltaïques
㉕	application cadastrale Numéro Cadastre
㉖	capot asc retour pompe
㉗	altitude TV

Bureau d'architecture D'EQUER  
35 Rue de Launay  
91490 MILLY LA FORET  
Tél : 01 64 98 37 32  
Siret N° 828 676 825 00015  
Ordre des Architectes N° S192



**Plan 2-4 :**

**Plan de masse et des réseaux zoomé  
(Fond cadastral, Echelle 1/500<sup>ème</sup>)**



